

# ANNEXE 1 AUX RECOMMANDATIONS DES PLANS DE CONTROLE

[REV 04 du 25/07/06]

**Remarque 1 :** Dans la colonne « Exigence » :  
 - Les exigences dont le texte est rédigé en gras sont des engagements de l'exploitant agricole ou du chef d'exploitation.  
 - Les exigences dont le texte est rédigé en italique gras sont celles de l'arrêté du 20 avril 2005 (J.O. du 28 mai 2005).

**Remarque 2 :** Les exigences en italique signalées par un « R » se réfèrent, selon l'arrêté du 25 avril 2002, à des textes réglementaires qui sont précisés dans l'annexe 2 des « Recommandations générales en matière de plan de contrôle ».

## I<sup>ère</sup> PARTIE : Exigence du référentiel concernée Chapitre et Intitulé (arrêté 30 avril 2002 modifié par l'arrêté du 25 avril 2005)

Exigence	Guide d'interprétation / contrôle interne	Contrôle externe	Catégorie des écarts
<b>I- Connaissance de l'exploitation et de son environnement</b>			
<b>Exigence 1</b> "Etre abonné à au moins un journal d'information technique agricole ou à un service de conseil technique."	L'agriculteur dispose des derniers numéros de la revue à laquelle il est abonné ou des preuves qui justifient son adhésion à un service de conseil technique (bulletin d'abonnement, derniers conseils préconisés, factures...)  Toute revue ou journal diffusant régulièrement des rubriques techniques en lien avec l'activité de l'exploitation même si la revue traite d'autres sujets peut convenir.	➤ Contrôle documentaire : - Adhésion à un service conseil - Ou présence d'1 revue ou d'1 journal	
<b>Exigence 2</b> "Disposer d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les bâtiments, les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau. Pour les exploitations où les effluents d'élevage ou de boues résiduaires urbaines ou industrielles sont épandus, les surfaces non épandables figureront sur ce plan."	<b>Le plan est à une échelle adaptée permettant de localiser les éléments suivants :</b> - les bâtiments, - les parcelles de l'exploitation, [identifiées par un nom, un code ou un numéro] (les sous découpages annuels des parcelles ne sont pas nécessaires), - les éléments de la géographie et de l'environnement (routes, bois, habitations, cours d'eau, <b>localisation des bandes enherbées (cf. exigence nationale n°10 bis)</b> , - les zones sensibles pour la qualité de l'eau qui incluent notamment les zones humides et les captages d'eau publics ainsi que ceux que l'exploitation utilise (puits, forage, point de pompage). Si un diagnostic a permis de les identifier, il est recommandé de faire apparaître sur le plan les parcelles à risque pour la pollution par les nitrates et par les phytosanitaires. - les surfaces non épandables si l'agriculteur épand des effluents d'élevage ou des boues résiduaires urbaines et industrielles. Si des éleveurs ou des agriculteurs réalisant des épandages sur leur exploitation ne sont pas soumis réglementairement à la réalisation d'un plan d'épandage, ils font apparaître les zone non-épandables. - les parcelles situées en zones Natura 2000 <b>désignées par arrêté ministériel ou formellement transmises par les autorités françaises à la Commission européenne (cf. exigence 98 du référentiel)</b> . - le cas échéant, les surfaces non mises en production (cf. exigence nationale n° 2 bis du référentiel).  Ce plan est complété le cas échéant par un document annuel précisant les parcelles échangées ou les parcelles en location à un autre exploitant et qui sont reprises l'année d'après.	➤ Demande orale sur la connaissance des zones sensibles  ➤ Contrôle documentaire : Examen détaillé des : - plan des bâtiments - et plan parcellaire dans la mesure du possible, ces documents devront être datés  ➤ Contrôle visuel sur le terrain	

	<p>1. Si de nouveaux éléments de l'environnement de l'exploitation figurent sur le référentiel parcellaire graphique (RPG), le plan de l'exploitation ne doit pas nécessairement être complété.</p> <p>2. Quand ils existent, utiliser les orthophotoplans au 10.000ème (tout le territoire sera couvert début 2004), sinon fonds IGN Scan25. Pour les productions spécialisées, l'échelle devra être suffisante pour distinguer les parcelles concernées.</p>		
<p><b>Exigence 2 bis</b></p> <p>"Connaître les mesures de gestion minimale des terres applicables à l'exploitation. Identifier les parcelles non mises en production sur le plan de l'exploitation et enregistrer les interventions effectuées sur ces parcelles. "</p>	<p>(BCAE)</p> <p>Les mesures de gestion minimale des terres sont celles applicables aux cultures, aux surfaces en herbes et aux jachères de la politique agricole commune (PAC) ; elles sont définies par arrêté préfectoral.</p> <p>Doivent être identifiées, sur le plan de l'exploitation défini par l'exigence nationale n° 2 du référentiel, les surfaces non mises en production (en référence au livret II du manuel d'information sur les modalités de mise en œuvre de la réforme de la PAC - Conditionnalité 2005). Les surfaces en jachère ne sont pas concernées.</p> <p>Cette identification et les enregistrements sont prévus à partir de 2006 (c'est à partir de 2006 que les terres non mises en production seront admissibles au bénéfice de l'aide découplée).</p> <p>Les interventions doivent être conformes aux règles d'entretien fixées par arrêté préfectoral pour les terres non mises en production.</p>	<p>➤ Demande orale sur la mesure de gestion minimale</p> <p>➤ Contrôle documentaire : - plan de l'exploitation - vérifier le cahier d'enregistrement</p>	
<p><b>Exigence 3</b></p> <p>"Le chef d'exploitation doit suivre au moins une formation relative à l'agriculture et à l'environnement au moins tous les 5 ans et la proposer à tous ses salariés permanents et saisonniers habituels. Si le chef d'exploitation n'a pas suivi une telle formation dans les cinq ans précédant la qualification, il doit le faire dans les deux ans qui suivent la qualification."</p>	<p><u>Interprétation commune aux exigences 3, 4 et 8</u></p> <p>Le chef d'exploitation est en mesure de justifier des formations effectuées et de leur contenu. Pour cela, il dispose de l'attestation de stage ou de tout autre document justifiant qu'a été suivie une formation relative au thème concerné par l'exigence.</p> <p>Toute formation en lien avec le thème sera validée à condition que l'agriculteur fournisse les pièces justificatives (attestation de stage ou/et programme du stage, date et prestataire). Les formations organisées par des structures autres que les centres de formation peuvent ainsi être acceptées. Les formations couvrant plusieurs thèmes peuvent permettre de satisfaire à plusieurs exigences selon leur contenu.</p> <p>En cas de société, cette exigence ne concerne qu'un des chefs d'exploitation.</p> <p>S'il n'a pas suivi de formation durant les cinq ans qui précèdent l'audit de qualification, l'agriculteur doit s'engager à le faire dans les deux ans qui suivent la qualification.</p> <p>L'agriculteur doit être capable de donner le nom du prestataire et le thème de la formation proposée ou suivie ou de présenter le catalogue des formations proposées à ses salariés permanents et saisonniers habituels. Les formations suivies par les salariés en dehors du cadre de l'exploitation peuvent être prises en compte.</p> <p>Les propositions de formation relative à l'agriculture et à l'environnement doivent être faites au moins tous les 5 ans.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Attestation de formation et programme du stage - Engagement dans 1 formation</p>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>
<p><b>Exigence 4</b></p> <p>"S'il exerce une activité d'élevage, suivre, dans les deux ans qui suivent la qualification, une formation spécifique pour le bien être des animaux destinée à actualiser les connaissances de l'éleveur</p>	<p><u>Interprétation commune aux exigences 3; 4 et 8</u></p> <p>Le chef d'exploitation est en mesure de justifier des formations effectuées et de leur contenu. Pour cela, il dispose de l'attestation de stage ou de tout autre document justifiant qu'a été suivie une formation relative au thème concerné par l'exigence.</p> <p>Toute formation en lien avec le thème sera validée à condition que l'agriculteur fournisse les pièces justificatives (attestation de stage ou/et programme du stage, date et prestataire). Les formations organisées par des structures autres que les centres de formation peuvent ainsi être</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Attestation de formation programme du stage - Engagement dans 1 formation</p>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>

<p>sur l'évolution de la réglementation et des techniques."</p>	<p>acceptées. Les formations couvrant plusieurs thèmes peuvent permettre de satisfaire à plusieurs exigences selon leur contenu.</p> <p>S'il existe plusieurs ateliers animaux sur l'exploitation, l'agriculteur doit avoir suivi la formation au moins pour un de ses ateliers.</p> <p>Une prestation de conseil individuel spécialisé délivrée spécifiquement sur cette thématique peut être considérée comme équivalente à une formation sous réserve que l'agriculteur conserve une pièce justificative de ce conseil et un descriptif du conseil apporté.</p> <p>S'il y a plusieurs associés sur l'exploitation, seul l'associé qui s'occupe plus particulièrement de l'élevage est concerné par cette exigence.</p> <p>S'il n'a pas suivi de formation sur le bien être animal, l'agriculteur s'engage à le faire dans les deux ans.</p>		
<b>II Traçabilité des pratiques</b>			
<p><b>Exigence 5</b></p> <p>"Les interventions à enregistrer doivent l'être dans les huit jours suivant leur réalisation. Les enregistrements doivent être effectués depuis au moins trois mois au moment de la qualification."</p>	<p>L'agriculteur doit être capable d'expliquer son système d'enregistrement.</p> <p>Le contenu des enregistrements sera précisé lors des chapitres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les cultures : voir les exigences n°<b>2bis</b>, 19, 22, <b>23bis</b>, 30, 31, 38, 47, 48, 98,</li> <li>- pour les animaux : voir les exigences n°50, 51, 56, 57, 70, 72, 81,</li> <li>- autres : 94.</li> </ul> <p><i>Cas des parcelles mises à disposition : Un exploitant locataire ou loueur qui récupère ses parcelles, candidat à la qualification au titre de l'agriculture raisonnée ou déjà qualifié, doit obtenir de l'exploitant loueur ou locataire, pour les parcelles concernées, la nature du précédent cultural, les enregistrements des opérations de fertilisation et de traitements phytosanitaires de l'année précédente.</i></p>	<p>➤ Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier que les cahiers d'enregistrement</li> <li>- registre d'élevage</li> <li>- Cahier de culture sont présents et à jour</li> <li>- vérifier le contrat</li> </ul>	
<p><b>Exigence 6</b></p> <p>"Sauf mention différente, les enregistrements doivent être conservés 5 ans pour toute les productions végétales et animales, à l'exception des volailles pour lesquelles ils doivent être conservés trois ans."</p>	<p>Pour les production animales, la durée de conservation des enregistrements et des pièces justificatives est prévue par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. La durée de conservation est de 5 ans pour l'ensemble des espèces animales à l'exception des volailles pour lesquelles ces document doivent être conservé 3 ans exception faites des ordonnances dont la durée de conservation est toujours de 5 ans (cf. exigence 60).</p> <p>Par volailles on entend les oiseaux appartenant aux espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites). Pour les lapins la durée de conservation est donc de 5 ans.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : cahiers conservés 5 ans (3ans pour la volaille)</p>	

III Santé et sécurité au travail			
<p><b>Exigence 7</b> "Mettre à disposition des salariés des installations sanitaires en bon état (douches, lavabos, toilettes). En l'absence d'installations spécifiques, les salariés doivent avoir accès aux installations de l'exploitant."</p>	<p>Tous les salariés ont accès à des sanitaires en état de marche et équipées : douches (avec eau chaude), lavabos, et toilettes. Ces installations peuvent se trouver dans le corps de ferme ou en dehors. Si des installations spécifiques ne sont pas destinées aux salariés, l'exploitant leur laisse l'accès de ses propres installations et le leur a fait savoir.</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p>	
<p><b>Exigence 8</b> "Les chefs d'exploitation, la main d'œuvre familiale et les salariés de l'exploitation doivent suivre, dans l'année qui suit la qualification, une formation à la sécurité au travail correspondant aux tâches réalisées."</p>	<p><u>Partie commune aux exigences 3; 4 et 8.</u> Le chef d'exploitation est en mesure de justifier des formations effectuées et de leur contenu. Pour cela, il dispose de l'attestation de stage ou de tout autre document justifiant qu'a été suivie une formation relative au thème concerné par l'exigence. Toute formation en lien avec le thème sera validée à condition que l'agriculteur fournisse les pièces justificatives (attestation de stage ou/et programme du stage, date et prestataire). Les formations organisées par des structures autres que les centres de formation peuvent ainsi être acceptées. Les formations couvrant plusieurs thèmes peuvent permettre de satisfaire à plusieurs exigences selon leur contenu. Les preuves de formation concernent, l'agriculteur lui-même, ses salariés permanents et sa main d'œuvre familiale. La formation correspond aux tâches réalisées : s'il ne manipule pas de produits phytosanitaires, il n'a pas besoin d'être formé sur cette thématique. Pour ses salariés saisonniers, y compris les salariés occasionnels, l'agriculteur dispose de fiches techniques correspondant aux tâches à réaliser. Un délai d'un an après embauche peut être accordé pour la formation des nouveaux salariés. Néanmoins, l'agriculteur est tenu d'apporter les éléments de formation aux salariés dans l'attente de cette formation.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Attestation de formation et programme du stage - Engagement dans 1 formation - si salariés saisonniers ou occasionnels : fiche de poste (fiche technique) et instructions de travail</p>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>
<p><b>Exigence 9</b> "Disposer des équipements de protection des utilisateurs pour la manipulation des produits phytosanitaires."</p>	<p>Au minimum les équipements suivants, entretenus et en bon état pour chaque personne effectuant les manipulations de produits, sont présents sur l'exploitation : paire de bottes, lunettes de protection, vêtement de protection, masque avec filtre et réserve de gants et de filtres neufs. Se conformer aux recommandations de la MSA pour le choix de ces matériels.</p>	<p>➤ Contrôle visuel : Equipements de protection présents, en état et mis à disposition</p>	
IV Gestion des sols			
<p><b>Exigence 10</b> "Mettre en œuvre un programme d'analyses permettant d'assurer un suivi physico-chimique (granulométrie, carbone organique, pH, capacité d'échanges cationiques) des sols des parcelles labourables de l'exploitation. Ce programme comporte des analyses de terre par grand type de sol et système de culture</p>	<p>Si l'exploitant n'a pas encore réalisé d'analyses, il fournit un document attestant de la mise en œuvre de ce programme, et s'engage à lancer les premières analyses dans l'année qui suit la qualification. Si ces analyses sont déjà en cours, l'agriculteur fournit simplement les résultats d'analyse, en les regroupant par grand type de sol et de système de culture. Par « grand type de sol et système de culture », on entend un groupe de parcelles homogènes du point de vue du type de sol, de la succession culturale et des itinéraires techniques. Un « îlot » cultural (défini à l'exigence n° 22) pourra représenter « un grand type de sol et de</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Analyses chimiques : présence d'un programme d'analyses et des résultats des analyses effectuées - Analyses granulométriques : présence d'un</p>	<p>Audit initial : la non présence des analyses ne constitue pas d'écart  Mais le programme d'analyses doit être prêt pour la qualification</p>

<p>présent sur l'exploitation. Il doit être prêt lors de la qualification et les analyses réalisées, dans l'année qui suit l'attribution de la qualification, et renouvelées, pour les paramètres chimiques, au moins tous les 6 ans. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture."</p>	<p>système de culture ».</p> <p>Si l'agriculteur dispose d'une carte des sols précisant la granulométrie et le type de sol pour l'ensemble des sols cultivés de son exploitation, il n'est pas nécessaire qu'il réalise des analyses physiques des sols. Le producteur peut également utiliser des relevés pédologiques à la place des analyses physiques ou des cartes de sols.</p> <p>Les analyses incluent P et K pour permettre la réalisation d'un plan de fumure.</p> <p>En arboriculture fruitière et pour la vigne, l'analyse est faite avant l'implantation du verger, puis elle est renouvelée par groupe de parcelles homogènes.</p> <p>Pour les fruits, les légumes et la vigne, il est recommandé que les analyses chimiques précisent les teneurs en Ca, Mg, Cu, Mn. Les cultures sur substrat minéral ou organique ne sont pas concernées par l'exigence 10.</p> <p>Il est recommandé de conserver les résultats d'au moins deux cycles d'analyses.</p>	<p>programme d'analyses et des résultats des analyses effectuées,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ou présence d'1 carte des sols</li> <li>- ou présence de relevés pédologiques</li> </ul>	
<p><b>Exigence 10 bis</b></p> <p>" Mettre en place des dispositifs enherbés d'au moins cinq (5) mètres de large en bordure des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation.</p> <p>Identifier ces dispositifs sur le plan de l'exploitation.</p> <p>Ne pas fertiliser ni utiliser de produits phytosanitaires pour entretenir ces dispositifs.</p> <p>Il pourra être dérogé à cette règle pour les cultures pérennes et les cultures sous serres et abris, à condition de mettre en œuvre, dans ce cas, des mesures compensatoires appropriées définies par les commissions régionales de l'agriculture raisonnée.</p> <p>Les exploitants répondant au statut de petit producteur devront satisfaire cette exigence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. "</p>	<p>Le respect de l'exigence ne saurait dispenser les agriculteurs bénéficiaires de paiements directs, au titre de la politique agricole commune, du respect de la mise en œuvre d'une surface consacrée au couvert environnemental égale au minimum à 3% de la surface aidée de leur exploitation en céréales, oléo-protéagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel (BCAE) et d'une superficie d'au moins 5 ares.</p> <p>La définition par les commissions régionales en charge de l'agriculture raisonnée de mesures compensatoires appropriées, dans les cas des cultures pérennes et des cultures sous serres et abris, fait partie de leurs compétences et obligations. Toutefois, le défaut provisoire de définition de telles mesures ne saurait entraîner le retrait de la qualification aux exploitations concernées par ces cultures et qui ne satisferaient pas l'exigence.</p> <p>Les bandes enherbées doivent être localisées le long des cours d'eau figurant en traits pleins sur la carte IGN au 1/25 000ème la plus récente du département de l'exploitation mais, si un arrêté préfectoral prévoit que d'autres cours d'eau sont également pertinents, ce sont les cours d'eau de cet arrêté qu'il faut prendre en compte.</p> <p>Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés, etc... qui seraient inscrits en traits pleins sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau dès lors que les opérations ont été réalisées conformément à la réglementation.</p> <p>Les cours d'eau bordés par de la forêt ne sont pas concernés.</p> <p>Si le cours d'eau est bordé par un chemin, une friche ou une haie, il convient de compléter cette bordure par un dispositif enherbé jusqu'à cinq mètres de large depuis le cours d'eau.</p> <p>Le couvert doit être en place entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août.</p> <p>Le statut de petit producteur, selon la définition donnée par la politique agricole commune, est celui d'un exploitant non soumis à l'obligation de gel et dont la production est équivalente à 92 tonnes de céréales maximum.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Demande orale sur la connaissance des mesures compensatoires définies par les CRAR</li> <li>➤ Contrôle visuel et documentaire : Vérifier le plan de l'exploitation</li> <li>Vérifier le cahier d'enregistrement</li> </ul>	
<p><b>Exigence 10 ter</b></p> <p>" Ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à</p>	<p>(BCAE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôle visuel</li> <li>➤ Contrôle documentaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier le cahier d'enregistrement</li> </ul> </li> </ul>	

<p>l'exception de ceux des cultures de riz. En cas de non-respect, disposer des arrêtés de dérogation autorisant le brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires "</p>		<p>- Vérifier la présence de l'autorisation dérogatoire</p>	
<p><b>Exigence 10 quater</b> " Assurer une diversité des cultures sur la superficie agricole utile de l'exploitation, dans les conditions définies par l'article R. 615-12 du code rural. "</p>	<p>(BCAE) L'exigence ne s'applique pas aux cultures sur substrats. <u>Article R 615-12 du code rural :</u> "Les agriculteurs ... sont tenus d'assurer une diversité de cultures sur la superficie agricole utile de leur exploitation. "L'obligation ... ne s'applique pas aux superficies consacrées aux cultures pérennes et pluriannuelles, aux pâturages permanents, au gel non cultivé ou aux exploitations qui relèvent d'un système de monoculture de prairies temporaires. " Lorsque l'exploitation peut être considérée comme relevant d'un système de monoculture autre qu'en prairies temporaires, l'agriculteur peut choisir de maintenir ce système, dès lors qu'il se soumet soit à une obligation de couverture totale hivernale du sol, soit à une obligation de gestion des résidus de culture, sur la superficie agricole utile de leur exploitation à l'exception des superficies mentionnées au deuxième alinéa. "Un arrêté<sup>1</sup> du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les dates d'implantation des couverts. Toutefois, pour les couverts intermédiaires, lorsqu'un arrêté préfectoral a fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 des dates pour leur implantation, le respect de ces dates s'impose à l'agriculteur. <u>Arrêté du 12 janvier 2005- article 4 :</u> "1° Pour satisfaire l'obligation de diversité de culture figurant à l'article R 615-12 du code rural , la superficie agricole utile de l'exploitation doit comporter soit au moins deux des familles de cultures dont la liste figure en annexe II du présent arrêté, deux d'entre elles devant représenter chacune au moins 5 % de la sole cultivée, soit au moins trois de ces cultures, trois d'entre elles devant représenter chacune au moins 5 % de la sole cultivée. "2° L'obligation de couverture totale hivernale des sols mentionnée au troisième alinéa de l'article R 615-12 du code rural est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire entre deux implantations successives de monoculture sous forme de culture de colza fourrager, de phacélie, de moutarde, de navette et, pour les monocultures de maïs, en sus des couverts précédents, de seigle et d'orge. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> mars. "3° L'obligation de gestion des résidus de cultures mentionnée au troisième alinéa de l'article R 615-12 du code rural est assurée par un broyage fin des résidus de culture et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit le récolte. « Toutefois, les résidus de culture du maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement sans qu'ils soient finement broyés.</p>	<p>➤ Contrôle visuel ➤ Contrôle documentaire : - Vérifier le cahier d'enregistrement - Vérifier les surfaces pour la 3ème culture sur le plan de l'exploitation</p>	

<sup>1</sup> Arrêté du 12 janvier 2005 publié au journal officiel du 19 janvier 2005

	"4° Lorsque l'exploitation se trouve en tout ou en partie située dans une zone concernée par un plan de prévention des risques d'inondation ou dans une zone de protection spéciale appartenant au réseau Natura 2000 et lorsque des prescriptions relatives à la gestion des résidus de culture figurent dans ce plan ou dans le document d'objectif de la zone de protection spéciale précitée, ces prescriptions prévalent sur l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent .		
<b>V. Fertilisation minérale et organique</b>			
<b>V. a Stockage des engrais</b>			
<b>Exigence 11</b> "Ne pas stocker d'engrais liquide dans un réservoir enterré."	Pas d'interprétation nécessaire.	➤ Contrôle visuel	
<b>Exigence 12 R</b> "Equiper les cuves de plus de 100 m3 d'engrais liquide d'un bac de rétention, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale."	Cette exigence constitue un préalable. Les cuves à double paroi ne sont pas concernées par cette mesure si elles se remplissent par le haut et disposent d'un système de détection des fuites en état de fonctionnement. Les citernes consignées, utilisées pour la ferti-irrigation ne sont pas concernées.	➤ Contrôle visuel - voir l'absence de fissures et de fuites, - présence d'1 bac de rétention	critique
<b>Exigence 13</b> "Equiper, dès leur installation, les nouvelles cuves de stockage d'engrais liquide d'une rétention étanche, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale."	Cette exigence constitue un engagement, à satisfaire dès que l'exploitant installe une nouvelle cuve. Les cuves à double paroi ne sont pas concernées par cette mesure si elles se remplissent par le haut et disposent d'un système de détection des fuites en état de fonctionnement. Les citernes consignées utilisées pour la ferti-irrigation ne sont pas concernées. Les citernes sur roues de moins de 25 m3 ne sont pas considérées comme des stockages.	➤ Contrôle documentaire : Plan et descriptif de la cuve  ➤ Contrôle visuel : quand la nouvelle cuve sera installée	Audit initial : pas d'écart
<b>Exigence 14</b> "Disposer d'un stockage d'engrais minéraux solides sur une aire stabilisée, couverte, séparée de manière à éviter toute contamination des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale et à l'écart de dépôts de matières explosives, inflammables et combustibles."	Pour les engrais en sac ou en "big bag", un stockage sur palette et sous bâche convient. Pour les engrais en vrac, un stockage sur surface stabilisée imperméable et sous une toiture est nécessaire. La séparation est matérialisée par une cloison rigide ou une distance suffisante avec les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (minimum 3 mètres) et avec les produits explosifs, inflammables ou combustibles (minimum 5 mètres).	➤ Contrôle visuel  ➤ Contrôle physique	
<b>V. b Stockage des effluents d'élevage</b>			
<b>Exigence 15</b> "Pour les élevages pouvant bénéficier du programme de maîtrise des pollutions d'élevage (PMPOA), s'être engagé dans la	<u>Soit</u> l'éleveur a déjà bénéficié du PMPOA (travaux en cours ou réalisés) et il satisfait la condition. <u>Soit</u> il n'en a pas encore bénéficié et il satisfait à la condition :	➤ Contrôle documentaire - Vérifier le dossier - Ou demander une	

démarche."	<p>- s'il appartient aux catégories d'élevage éligibles (voir article 3 du décret 2002-26 et article 6 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages) et a manifesté son intention d'adhérer au programme (date limite : 31 décembre 2002),</p> <p>- s'il est un jeune agriculteur installé après le 31 décembre 2002, avoir manifesté son intention d'adhérer au programme avant la qualification ;</p> <p><u>Dans les autres cas</u>, cette exigence est sans objet jusqu'au 31 décembre 2006.</p> <p>Si l'élevage est éligible mais que l'agriculteur démontre qu'il satisfait à ses obligations réglementaires au titre des installations classées et de la directive nitrate, il n'est pas tenu de respecter cette exigence.</p> <p>Le respect de cette exigence ne dispense pas du respect de l'exigence n°17 relative à l'absence d'écoulement direct d'effluents vers le milieu naturel.</p>	notification si en cours	
<b>Exigence 16</b> "Connaître les quantités d'effluents produites sur l'exploitation."	<p>L'exploitant devra indiquer les quantités d'effluents produites annuellement estimées en précisant la méthode utilisée (dixel, ou table de référence simplifiée élaborée à partir des références du CORPEN par les Chambres d'Agriculture, les instituts techniques...).</p> <p>Les quantités sont réparties en quatre catégories au minimum : fumier, fientes, lisier et autres (eaux blanches, vertes et brunes...).</p> <p>Ne sont prises en compte que les déjections produites dans les bâtiments.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence de la méthode de calcul</li> <li>- Enregistrements sur le plan prévisionnel de fumure</li> </ul>	
<b>Exigence 17 R</b> "Stocker les effluents de l'élevage dans des conditions qui évitent tout écoulement direct dans le milieu naturel. Les effluents liquides (purins, lisiers) doivent être récupérés avant écoulement vers le milieu naturel et stockés dans un lieu étanche. *"	<p>Il s'agit de vérifier par un contrôle visuel l'absence d'écoulement dans le milieu à partir du stockage des effluents liquides et solides et du système de récupération des effluents liquides.</p> <p>Lorsque le fumier est stocké sur une aire bétonnée non couverte, il existe une fosse à purin contiguë dont le contenu est épandu régulièrement de façon à éviter les débordements.</p> <p>Les effluents présents sur les aires d'exercice des animaux peuvent être stockés après raclage dans une fosse à une extrémité de cette aire. Il convient d'observer si cette fosse ne comporte pas sur son pourtour d'effluent, sec ou humide, qui témoignerait d'un débordement épisodique.</p> <p>Le fumier situé dans l'aire de vie des animaux est considéré comme ne produisant pas de purin.</p> <p>Ce point ne concerne pas le fumier compact pailleux dont le cas est examiné au niveau de l'exigence 18.</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p>	Critique
<b>Exigence 18</b> "A compter de la qualification, ne réaliser de stockages au champ de fumier compact pailleux qu'en dehors des secteurs de l'exploitation identifiés à risque (forte pente, parcelle inondable, cuvette, zone d'infiltration préférentielle, puit...)"	<p>Les stockages ne sont pas faits sur les secteurs à risque qui figurent sur les cartes prévues par l'exigence 2.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : vérifier sur le plan de l'exploitation l'identification des zones à risques</p> <p>➤ Contrôle visuel</p>	Audit initial : pas d'écart

V. c Epannage des fertilisants			
<p><b>Exigence 19</b> "Disposer du matériel d'épandage adapté aux types de fertilisants épandus (engrais, fumier, lisier, fientes...). La vérification sera faite notamment à partir des manuels d'utilisation des matériels utilisés."</p>	<p>L'agriculteur dispose des manuels d'utilisation ou de fiches type d'utilisation (réglages) pour chacun des matériels qu'il utilise.</p> <p>Si l'agriculteur utilise le matériel dans le cadre d'une copropriété ou d'une CUMA, il dispose du manuel, d'une copie du manuel d'utilisation ou d'une fiche type d'utilisation</p> <p>Si l'épandage est réalisé par un tiers, l'enregistrement le mentionne en indiquant le type de matériel utilisé. Si l'agriculteur fait appel à un prestataire de service pour ses travaux d'épandage, il est en mesure de fournir la facture de la prestation qui indique le type de matériel utilisé.</p> <p>Les cultures sur substrat ne sont pas concernées.</p>	<p>➤ Contrôle visuel : vérifier la présence, la conformité du matériel</p> <p>➤ Contrôle documentaire : - manuels d'utilisation ou fiche type, - facture avec indication du matériel</p>	
<p><b>Exigence 20</b> "Connaître les valeurs fertilisantes des engrais, des effluents d'élevage et des boues industrielles et urbaines utilisés."</p>	<p>Pour les effluents d'élevage, l'agriculteur dispose des résultats d'analyses sur l'exploitation ou de tables de références établies à partir des références du CORPEN par les instituts techniques, les chambres d'agricultures...</p> <p>Pour les produits normalisés (engrais, composts), les valeurs fertilisantes sont spécifiées dans l'enregistrement prévu par l'exigence n° 22. Pour les boues et les composts non normalisés provenant de l'extérieur de l'exploitation, les valeurs fertilisantes sont les résultats d'analyses.</p> <p>Les analyses de la composition des boues et des composts proposés par les producteurs de ces produits sont attachés aux contrats d'épandages que l'agriculteur a signés.</p> <p>L'agriculteur est en mesure de fournir ces informations pour l'année en cours (pour les boues, cf. exigence n° 28).</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Effluents d'élevage : résultats d'analyses, ou tables - Vérifier les enregistrements (exigence 22) sur le plan de fumure - Engrais : Vérifier les étiquettes - Boues et composts : résultats d'analyses</p>	
<p><b>Exigence 21</b> "En zone vulnérable, établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure pour les cultures de plein champ : en tenant compte des apports organiques (effluents d'élevage de l'exploitation ou d'autres exploitations, effluents et boues industriels et boues urbaines), des analyses de sol, des reliquats estimés et des cultures intermédiaires, ainsi que des apports estimés de nitrates par l'eau d'irrigation (si les périodes d'irrigation et de fertilisation coïncident) ; - en répartissant l'épandage des effluents d'élevage sur la plus large surface épandable possible (surfaces épandables identifiées sur le plan de l'exploitation, voir I) selon la rotation et pendant les</p>	<p>Si l'exploitation se trouve pour partie en zone vulnérable, seules les parcelles situées en zone vulnérable sont concernées par cette exigence. Il est néanmoins recommandé de le réaliser pour l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les calculs qui ont conduit à son élaboration. Il est réalisé en se conformant aux prescriptions du programme d'actions pour l'azote (arrêté préfectoral) et complété pour le phosphore et le potassium.</p> <p>La méthode de calcul utilisée tient compte de l'ensemble des éléments demandés.</p> <p>Dans le cas de non respect des périodes où l'épandage est inapproprié (définies par le programme d'action) en raison de l'insuffisance de capacité de stockage des effluents, l'agriculteur s'est engagé dans le PMPOA (exigence 15).</p> <p>Pour les cultures sur substrat, le plan prévisionnel est adapté aux besoins des plantes et comprend l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants. Les modalités éventuellement prévues par des arrêtés préfectoraux définis en zone vulnérable sur le devenir des effluents doivent, le cas échéant, être appliquées. Le devenir des solutions drainées est indiqué. Au plan technique, et dans un objectif de progrès environnemental, il est conseillé de prévoir, pour les nouvelles installations de serre, les modalités de récupération des solutions drainées, ainsi que</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Existence d'un mode de calcul du plan de fumure - Plan prévisionnel de fumure : Culture plein champ  - Déclaration d'intention d'engagement dans le PMPOA</p>	

<p>périodes présentant le moins de risques pour la qualité de l'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en ajustant les apports d'azote, de phosphore et de potassium aux besoins des plantes.</li> </ul> <p>Pour l'azote, le plan doit être réalisé conformément aux prescriptions du programme d'action. En particulier, l'azote ne doit être apporté qu'en dehors des périodes d'interdiction des épandages et sans dépasser les maximums autorisés, notamment le plafond de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation. Le respect des périodes d'épandage des effluents de leur élevage n'est pas une obligation pour les éleveurs n'ayant pas encore pu réaliser la mise en conformité de leur élevage, sans que la cause leur en soit imputable, dès lors que des améliorations de pratiques ne suffisent pas."</p>	<p>leur devenir (stockage, recyclage, irrigation fertilisante, traitement).</p>	<p>vérifier que, dans le plan de fumure de l'exploitation, le poste « apports d'origine animale » ne dépasse pas le seuil de 170 kg/ha</p>	
<p><b>Exigence 22</b></p> <p>"Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, type de fertilisant, apport N, P, K)."</p>	<p>Par îlot cultural, on entend une parcelle ou un regroupement de parcelles contiguës possédant un même type de sol, implanté avec la même culture et conduit selon le même itinéraire technique dans l'année en cours. Ne peuvent appartenir à un même îlot cultural que des parcelles dont l'historique est suffisamment proche pour justifier un même itinéraire technique (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques). NB : l'îlot cultural ne correspond donc pas à l'îlot PAC.</p> <p>Pour les fruits, les légumes et la vigne, il s'agit d'une unité culturale homogène en terme de date de semis ou de plantation, de variété et de mode de conduite.</p> <p>Les enregistrements doivent être effectués pour chaque îlot cultural.</p> <p>L'agriculteur dispose d'un cahier de fertilisation (ou « d'épandage ») ou d'un carnet de plaine.</p> <p>Un enregistrement chronologique n'est pas suffisant. Cependant, il sera accepté s'il y a report sur des fiches par îlot cultural, dans un délai maximum d'un mois après l'apport du fertilisant.</p> <p>Les enregistrements comportent les dates de fertilisation, le type de fertilisant épandu et la dose de fertilisant avec la conversion en N, P et K, et précisent les raisons et les références ayant conduit à ce choix (date, dose/ha) dans l'objectif d'une fertilisation équilibrée par rapport aux besoins des cultures. Lorsqu'un plan prévisionnel de fumure existe, les apports effectivement réalisés seront rapprochés des prévisions.</p> <p>Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants est fourni.</p> <p>Si l'épandage est réalisé par un tiers, l'enregistrement le mentionne en indiquant le type de matériel utilisé (cf. exigence n° 19).</p>	<p>➤ Contrôle documentaire :</p> <p>Vérifier que les cahiers d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cahier de culture</li> <li>- Plan parcellaire</li> </ul> <p>sont présents et complets</p>	

<p><b>Exigence 23</b> "A compter de la qualification, participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives locales, de type Ferti-mieux, ayant pour objectif de réduire les impacts de la fertilisation sur l'environnement."</p>	<p>S'il existe dans son secteur une action territoriale ayant pour objectif de réduire les impacts de la fertilisation sur l'environnement (opérations type Ferti-mieux, opérations sur un bassin versant ou d'alimentation...), l'agriculteur dispose des documents qui attestent sa participation à cette action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quand une charte d'engagement est proposée, l'agriculteur l'a signée ou s'engage à la signer dans les trois mois à partir de sa qualification.</li> <li>- quand il n'en existe pas, il est en possession des éventuels bulletins d'information diffusés depuis la qualification.</li> </ul>	<p>➤ Contrôle documentaire : - adhésion à la charte d'engagement, présence et conformité des bulletins de l'opération - ou bulletins d'information</p>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>
<p><b>Exigence 23 bis</b> " Dans les zones d'actions complémentaires (ZAC), disposer d'une couverture, automnale et hivernale des sols. "</p>	<p>Si l'exploitation se trouve dans une ZAC, le cahier d'enregistrement précise les dates d'implantation et de destruction des cultures intermédiaires. Ces dates sont conformes avec le programme d'action.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Cahier d'enregistrement - programme d'action</p> <p>➤ contrôle visuel, suivant la période,</p>	
<b>V. d Epannage d'effluents d'élevage hors de l'exploitation productrice</b>			
<p><b>Exigence 24 R</b> "Pour les effluents de l'élevage épanchés dans d'autres exploitations, disposer d'un contrat spécifiant l'origine, la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage. "</p>	<p>Par contrat, il faut entendre un document signé des deux parties quelle que soit sa forme (facture, attestation, bon de livraison...) précisant l'origine, le type d'effluents exportés et l'(les) exploitation(s) réceptrice(s).</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : « Contrat »</p>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 25</b> "Pour les effluents d'élevage provenant d'autres exploitations, disposer du contrat liant l'exploitation au producteur des effluents et spécifiant l'origine et la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage."</p>	<p>Par contrat, il faut entendre un document signé des deux parties quelle que soit sa forme (facture, attestation, bon de livraison...) précisant l'origine (exploitation productrice ou revendeur) et le type d'effluents reçus.</p> <p>Les parcelles concernées par l'épandage devront figurer sur le plan d'épandage.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - « Contrat » présent et complet, bordereaux de réception - plan d'épandage</p>	
<b>V. e Epannage de boues résiduaires urbaines et industrielles</b>			
<p><b>Exigences 26, 27 et 28</b> <b>26 :</b> "Connaître l'origine et la nature des boues épanchées, la caractérisation de ces boues à partir des informations fournies par le producteur des boues (valeurs fertilisantes, éléments traces métalliques, éléments traces organiques), les modalités</p>	<p>L'agriculteur dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une copie du récépissé de la préfecture ou d'un engagement du bureau d'étude attestant que le plan d'épandage concernant ses parcelles est autorisé, ou d'une copie de l'arrêté d'autorisation ;</li> <li>- d'une copie du registre d'épandage tenu par le producteur de boues dans lequel figure les informations suivantes :</li> </ul>	<p>➤ Contrôle documentaire :</p> <p>26 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation d'épandage,</li> <li>- résultats des analyses fournis par le</li> </ul>	

<p>d'épandage et les terrains de l'exploitation concernés par l'épandage."</p> <p><b>27 :</b> "Disposer du contrat de mise à disposition des terres pour l'épandage des boues, ainsi que des bordereaux de livraison."</p> <p><b>28 :</b> "A compter de la qualification, exiger du producteur de boues résiduaires industrielles et urbaines épandues la fourniture des résultats d'analyse des boues et des sols concernés par l'épandage ("suivi agronomique") qui doivent être conformes avec les teneurs limites définies dans la réglementation, et les conserver au moins 10 ans."</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature des boues épandues et leur caractérisation (origine, valeurs fertilisantes, éléments traces métalliques et organiques),</li> <li>- les modalités d'épandage,</li> <li>- les terrains concernés par l'épandage ;</li> <li>- d'un document attestant de son accord d'engagement dans le plan d'épandage (contrat de mise à dispositions, lettre d'engagement,...) ;</li> <li>- des bordereaux de livraison des boues ;</li> <li>- des résultats d'analyses des boues épandues et des résultats d'analyses des sols concernés par l'épandage. Ces analyses sont réalisées, dans le cadre du suivi agronomique, par le producteur de boues, qui s'assure de leur conformité avec les teneurs limites prévues, et sont intégrées dans le registre d'épandage. L'agriculteur s'engage à les conserver pendant au moins dix ans.</li> </ul> <p>La convention d'autorisation d'épandage précise l'engagement du respect, par le producteur de boues, des dispositions réglementaires applicables du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 3 juin 1998 notamment et la fourniture des résultats des analyses mentionnées pour l'exigence n° 28.</p>	<p>producteur de boues</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie du registre d'épandage</li> <li>- plan de fumure,</li> </ul> <p>27 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat et bordereaux de livraison</li> </ul> <p>28 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des résultats avec commentaires des analyses des boues épandues et des sols concernés par l'épandage</li> </ul>	<p>28 : Audit initial : pas d'écart</p>
<p><b>VI Protection des cultures</b></p> <p><b>VI. a Procédés de lutte</b></p>			
<p><b>Exigence 29</b></p> <p>"A compter de la qualification, entretenir les fossés de l'exploitation manuellement ou mécaniquement (sauf dérogation liée à la protection de la faune)."</p>	<p>L'entretien des fossés consiste à enlever les obstacles à l'écoulement de l'eau.</p> <p>L'exigence ne s'applique qu'aux fossés dont l'entretien revient à l'agriculteur.</p> <p>En cas de dérogations liées à la protection de la faune (arrêté préfectoral ou ministériel), l'agriculteur dispose d'une copie de ces arrêtés.</p> <p>En cas d'écobuage, la pratique est conforme à la réglementation locale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Demande orale sur la méthode utilisée</li> <li>➤ Contrôle visuel</li> <li>➤ Contrôle documentaire : copie arrêté</li> </ul>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>
<p><b>Exigences 30 et 31</b></p> <p><b>30 :</b> "Réaliser des observations sur l'état sanitaire des cultures, dans des parcelles représentatives de l'exploitation (contrôles visuels, piégeages...), à interpréter à l'aide des bulletins techniques, en préalable à d'éventuels traitements ; enregistrer au minimum les observations débouchant sur une intervention."</p> <p><b>31 :</b> "Enregistrer les interventions par îlot cultural (facteur déclenchant, date, cible, technique ou produit, dose ou équivalent)."</p>	<p>Les observations sont réalisées dans un cadre individuel ou collectif. L'enregistrement d'une observation mentionne le lieu où elle a été réalisée.</p> <p>L'agriculteur enregistre l'ensemble des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers.</p> <p>Les enregistrements doivent être effectués pour chaque îlot cultural tel que défini à l'exigence n°22.</p> <p>Les enregistrements concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les traitements du sol,</li> <li>- l'utilisation ou non de semences ou plants traités,</li> <li>- les interventions sur les cultures.</li> </ul> <p>Pour chaque intervention réalisée sur une culture, l'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le facteur déclenchant (observations sur l'îlot ou sur une parcelle représentative,</li> </ul>	<p>30</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôle documentaire :</li> </ul> <p>cahier de culture présent et à jour</p> <p>31</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôle documentaire :</li> </ul>	

	<p>avertissement SRPV ou organismes de conseil, conditions climatiques, stade végétatif, grille de risque, modèle de prévision...),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date et les conditions climatiques de l'intervention (pluviométrie, vent...),</li> <li>- la cible ou les cibles,</li> <li>- la technique ou le produit utilisé,</li> <li>- la dose ou équivalent,</li> <li>- si le traitement est réalisé par un tiers, le nom de cet intervenant.</li> </ul> <p>Les traitements rendus obligatoires par l'autorité administrative sont enregistrés ; ils sont justifiés par une trace de la décision administrative.</p>	<p>- cahier de culture présent et à jour</p> <p>- Présence de la décision administrative</p>	
<p><b>Exigence 32 R</b></p> <p>"En cas de recours à un prestataire de service pour l'application de produits phytosanitaires, celui-ci doit être agréé comme applicateur de produits. "</p>	<p>L'agrément est celui prévu par les articles L. 254-1 à 10 du Code Rural.</p> <p>L'agriculteur présente une copie de l'agrément du prestataire de service (si la prestation s'effectue à titre onéreux) ou la facture si elle précise l'agrément et son numéro.</p> <p>En cas d'entraide, l'agrément n'est pas obligatoire, mais le recours à l'entraide est précisé dans les enregistrements.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : Vérifier la présence de l'agrément de l'applicateur (si on a recourt à celui-ci)</p>	critique
<p><b>VI. b Stockage des produits phytosanitaires</b></p>			
<p><b>Exigence 33 R</b></p> <p>"Conserver les produits phytosanitaires dans leurs emballages d'origine, avec leurs étiquettes. "</p>	<p>Pas d'interprétation nécessaire</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p>	critique
<p><b>Exigence 34</b></p> <p>"Faire un inventaire annuel des stocks de produits phytosanitaires à compter de l'année qui suit la qualification."</p>	<p>L'exploitant enregistre une fois par an la liste des produits en stock et les quantités correspondantes, ou disposer d'un document dans lequel figurent ces informations (document d'inventaire), en indiquant, le cas échéant, les produits non utilisables.</p> <p>Un enregistrement des entrées et des sorties ne convient que s'il comporte un état annuel des stocks à une date précise.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : Présence de l'inventaire annuel des stocks</p>	Audit initial : pas d'écart
<p><b>Exigence 35 R</b></p> <p>" Disposer d'un local ou d'une armoire clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et destiné au stockage des produits phytosanitaires.(*) "</p>	<p>Une armoire convient si elle offre les mêmes fonctionnalités qu'un local.</p> <p>Attention : Les équipements de protection doivent être à l'extérieur du lieu de stockage des produits phytosanitaires).</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p>	critique
<p><b>Exigence 36 R</b></p> <p>"Afficher les consignes de sécurité à l'entrée du local de stockage des produits phytosanitaires. "</p>	<p>Les consignes de sécurité comprennent l'accès interdit au public, l'interdiction de fumer, le signal de danger, ainsi que les numéros d'urgence (recommandations interprofessionnelles).</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p> <p>➤ Contrôle documentaire</p>	critique

<b>VI. c Choix des produits</b>			
<b>Exigence 37 R</b> "N'utiliser que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et autorisés pour les usages considérés, en respectant la dose homologuée. "	Ce point requiert la présence sur l'exploitation de documents datant de moins de trois ans dans lesquels ces informations sont disponibles pour l'ensemble des produits utilisés (dont les agents mouillants).	➤ Contrôle documentaire : liste des produits autorisés	critique
<b>Exigence 38 R</b> "Connaître les précautions d'usage obligatoires (période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée, existence ou non de zones non traitées), afin de réduire les risques de dépassement des limites maximales de résidus et de pollution. Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation de documents datant de moins de trois ans dans lesquels ces informations sont disponibles et, le cas échéant, à partir des enregistrements. "	L'agriculteur dispose de documents valides sur lequel figurent ces informations pour les produits phytosanitaires qu'il utilise (étiquette ou index phytosanitaire ACTA, listes publiées dans les revues techniques agricoles, fiches des instituts techniques, fiches de mise à jour, bulletins d'avertissement agricole...). Sont concernés tous les produits encore stockés ou utilisés dans l'année. La date de récolte est enregistrée de façon à permettre la vérification du délai maximal d'application avant récolte, le cas échéant.	➤ Contrôles documentaires : - documents sur les produits utilisés - cahier de culture : enregistrement des produits utilisés, des doses, de la date de traitement et de la date de récolte	critique
<b>Exigence 39 R</b> "Connaître les éventuelles restrictions d'usage des produits définies localement. Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation de documents dans lesquels ces informations sont disponibles et, le cas échéant, à partir des enregistrements. "	Les restrictions locales sont définies par arrêté préfectoral. S'il est concerné, soit l'agriculteur dispose d'une copie des arrêtés préfectoraux ou de communiqués du Service de Protection des Végétaux concernant les restrictions d'usage locales éventuelles, soit ses enregistrements montrent qu'il respecte les prescriptions.	➤ Contrôle documentaire : - copie des arrêtés préfectoraux, - ou communiqués de la PV enregistrements sur le cahier de culture	critique
<b>Exigence 40</b> "Etre abonné à un service de conseil technique indépendant de la commercialisation des produits (par exemple, les bulletins d'avertissement agricole de la Protection des végétaux) ou à un service de conseil technique de distributeur agréé pour la distribution de produits phytosanitaires."	Par « commercialisation de produits », il faut comprendre « commercialisation de produits phytosanitaires ». L'agriculteur dispose soit de la facture d'abonnement, soit de conseils écrits attestant son adhésion à un service de conseil. Il peut s'agir du même service de conseil que pour l'exigence 1.	➤ Contrôle documentaire : - facture d'abonnement, - ou rapport de conseil	
<b>VI. d Matériel de traitement et de préparation de bouillie (produits phytosanitaires)</b>			

<p><b>Exigence 41</b> "Faire effectuer, par un tiers spécialisé, un diagnostic du pulvérisateur tous les 3 ans, dès qu'il est en place, et procéder aux réparations nécessaires."</p>	<p>Par « pulvérisateur », on entend tout appareil permettant d'épandre sous forme de gouttelettes des produits phytosanitaires sur les plantes ou le sol. Ne sont concernés que les appareils équipés de plus d'une sortie de bouillie, d'une capacité d'au moins 20 litres, ne fonctionnant pas avec de l'énergie humaine ou des gaz comprimés, et non dédiés aux activités expérimentales.</p> <p>Ce point s'applique à l'ensemble des pulvérisateurs de l'exploitation.</p> <p>Par « dès qu'il est en place », il faut comprendre : « lorsqu'il existe une opération collective dans la zone ou qu'il existe dans le département un organisme compétent qui réalise des diagnostics ». L'agriculteur dispose du document de moins de 3 ans comportant les résultats du diagnostic et permettant d'identifier clairement le pulvérisateur ainsi que l'organisme ayant effectué le contrôle. Lorsque les réparations y sont considérées comme nécessaires, l'agriculteur dispose de la facture de ces réparations ou d'achat des pièces à changer.</p> <p>Quand un contrôle technique sera rendu obligatoire, il fera office de diagnostic.</p> <p>Si l'agriculteur utilise le matériel dans le cadre d'une copropriété ou d'une CUMA, il dispose de la photocopie du certificat ou de la facture attestant la réalisation d'un diagnostic du pulvérisateur datant de moins de trois ans par un organisme compétent ainsi que des factures des réparations effectuées ou des pièces à changer.</p> <p>L'application par le tiers d'une pastille datée attestant que le diagnostic du pulvérisateur a été effectué, est recommandée.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Vérifier le compte-rendu du diagnostic des pulvérisateurs- Factures des réparations effectuées ou d'achat des pièces à changer (le cas échéant) - ou copie du certificat ou de la facture (si utilisation commune)</p> <p>➤ Contrôle visuel de la présence d'une pastille le cas échéant</p>	
<p><b>Exigence 42</b> "Etre en mesure de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du pulvérisateur et d'assurer son entretien. Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation du manuel d'utilisation et d'entretien."</p>	<p>Ce point s'applique à l'ensemble des pulvérisateurs utilisés sur l'exploitation.</p> <p>L'agriculteur dispose du manuel d'utilisation et d'entretien de son pulvérisateur et s'y réfère pour son entretien.</p> <p>Si l'agriculteur ne dispose pas du manuel d'utilisation du pulvérisateur, il dispose d'une fiche d'utilisation (entretien, réglages).</p> <p>Si l'agriculteur utilise le matériel dans le cadre d'une copropriété ou d'une CUMA, il dispose du manuel ou d'une copie du manuel d'utilisation ou une fiche d'utilisation du pulvérisateur.</p> <p>Si l'agriculteur fait appel à un tiers, il n'est pas concerné par ce point.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - présence du manuel d'utilisation et d'entretien (ou copie), ou fiche d'utilisation - présence du contrat avec le tiers, le cas échéant</p> <p>➤ Contrôle visuel</p>	
<p><b>Exigence 43</b> "Disposer d'une réserve d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ. Sinon, en cas de renouvellement, acheter un pulvérisateur muni d'une cuve de rinçage."</p>	<p>Une cuve de rinçage sur le pulvérisateur ou tout autre dispositif permettant d'avoir un stock d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ (borne de remplissage de l'exploitation, borne communale, bidon sur le tracteur,...) convient.</p> <p>L'exploitant peut ne pas disposer de réserve d'eau au champ si ses parcelles sont proches de son siège d'exploitation : il revient alors sur son siège d'exploitation pour diluer sa cuve avant de retourner la rincer au champ.</p> <p>A noter qu'il reste obligatoire de disposer d'une réserve d'eau pure sur le pulvérisateur au titre de la sécurité de l'applicateur.</p>	<p>➤ Demande orale sur le descriptif de la méthode et le lieu où se trouve la cuve</p> <p>➤ Contrôle visuel</p>	<p>Audit initial : pas d'écart si le pulvérisateur n'est pas équipé d'une cuve de rinçage (si renouvellement : engagement)</p>
<p><b>Exigence 44</b> "Avoir un dispositif évitant une</p>		<p>➤ Demande orale sur la méthode utilisée</p>	

contamination de la source d'eau utilisée pour le remplissage du pulvérisateur (discontinuité hydraulique, dispositif anti-retour, stockage intermédiaire)."	Cette exigence concerne tous les pulvérisateurs de l'exploitation et les points qui servent à leur remplissage.	➤ Contrôle visuel	
<b>VII Irrigation</b>			
<b>Exigence 45 R</b> "Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de l'autorisation, disposer des arrêtés d'autorisation et, si les demandes ont été faites individuellement, des dossiers de demande d'autorisation. Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de la déclaration, disposer des récépissés de déclaration et des prescriptions qui leur sont applicables. "	Les autorisations et déclarations mentionnées sont celles prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau de 1992 (article L 214-1 du code de l'environnement). Si l'agriculture irrigue à partir d'un réseau collectif, il mentionne son adhésion à la structure gestionnaire.	➤ Contrôle documentaire (Documents présents et à jour) : - autorisations, - récépissés de déclaration - adhésion à la structure gestionnaire si réseau collectif - lieux de pompage sur la carte de l'exploitation	critique
<b>Exigence 46 R</b> "Equiper tous les pompages d'eau de l'exploitation d'un compteur d'eau volumétrique (sauf dérogation prévue par les textes en vigueur). "	S'il y a un compteur autre que volumétrique sur un ou plusieurs pompages, le dispositif est conforme à la réglementation en vigueur.	➤ Contrôle visuel : présence et état	critique
<b>Exigence 47</b> "Enregistrer les volumes prélevés conformément aux modalités prévues dans les démarches de gestion collective, lorsqu'elles existent, et tous les mois dans les autres cas."	Ne sont concernés que les prélèvements individuels dans les milieux naturels (cours d'eau, nappes) et pas ceux dans les canaux et les réseaux. La base de cette exigence est l'article 12 de la loi sur l'eau de 1992 (article L 214-8 du code de l'environnement). Les enregistrements sont au minimum mensuels. Lorsqu'un arrêté préfectoral ou une démarche de gestion collective (type nappe de Beauce) le prévoit, cette fréquence sera plus rapprochée.	➤ Contrôle documentaire : Cahier d'irrigation présent et à jour	
<b>Exigence 48</b> "Enregistrer les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation (sondes, données météo, bilan hydrique, avertissement, début de flétrissement...)."	L'exigence n° 47 porte sur les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel. L'exigence 48 concerne l'enregistrement de l'apport d'eau sur les cultures qui est un intrant comme les fertilisants et les traitements contre les ennemis des cultures. Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants est fourni. Pour l'irrigation gravitaire, le volume d'eau est remplacé par la durée d'irrigation, exprimée en heures.	➤ Contrôle documentaire : - Cahier d'irrigation - Cahier de culture présents et à jour - Outil de pilotage des apports	
<b>Exigence 49</b> "Participer, à compter de la qualification et lorsqu'elles existent, aux actions collectives de gestion quantitative de l'eau et à celles contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation dans l'exploitation, de type Irrimieux."	S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation (opérations type Irri-mieux, opérations sur un bassin versant ou d'alimentation...), l'agriculteur dispose des documents qui attestent sa participation à cette action : - quand une charte d'engagement est proposée, l'agriculteur l'a signée ou s'engage à la signer dans les trois mois à partir de sa qualification.	➤ Contrôle documentaire : - Vérifier la présence des bulletins de l'opération - Ou engagement de participation	Audit initial : pas d'écart

	- quand il n'en existe pas, il est en possession des éventuels bulletins d'information diffusés depuis la qualification.		
<b>VIII Identification des animaux</b>			
<p><b>Exigence 50 R</b></p> <p>"Appliquer le système réglementaire d'identification en vigueur pour chaque espèce d'animaux. Ce point sera vérifié au moyen des documents d'identification des animaux définis par la réglementation qui devront être classés dans le registre d'élevage. "</p>	<p>Il s'agit de vérifier de la présence des documents et de leur validité. Ces documents sont :</p> <p><u>Bovins</u> :</p> <p>Le registre des bovins et les passeports/Daub/Dab.</p> <p>Les passeports/Daub/Dab doivent comporter 3 éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la carte rose non erronée (conformité du sexe et du n° de l'animal)</li> <li>- l'Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA, verte ou jaune) correspondante, non erronée (n° correspondant avec celui du passeport), collée à son emplacement spécifique sur la carte rose,</li> <li>- l'étiquette de mouvement, non erronée, pré-imprimée ou collée à son emplacement spécifique sur la carte rose avec la date d'entrée de l'animal sur l'exploitation pour tous les animaux détenus sur l'exploitation</li> </ul> <p>Les animaux présents depuis plus de 14 jours doivent détenir un passeport/Daub/Dab complet et à jour (sauf si contrôle de l'administration).</p> <p><u>Ovins/caprins</u> :</p> <p>Registre d'élevage ("carnet d'agnelage").</p> <p><u>Volailles de chair et lapins</u> :</p> <p>Registre d'élevage ("feuille d'élevage")</p> <p>Identification par lots : les feuilles d'élevage permettent d'assurer l'identification et la traçabilité du lot.</p> <p><u>Porcins</u> :</p> <p>Registre d'élevage (« fiches lot »).</p> <p>Seuls les reproducteurs sont identifiés individuellement. L'élevage possède un indicatif de marquage pour les autres animaux.</p> <p><u>Equidés</u> :</p> <p>Identification mise en place par les haras ou les vétérinaires agréés pour les équidés sevrés, et aboutit à la délivrance d'un livret SIRE pour chaque animal, ayant valeur de passeport et de document sanitaire.</p> <p>Le livret SIRE présente le signalement (description des marques naturelles) du cheval avec le visa du vétérinaire et le visa des haras nationaux en page 3.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Registre d'élevage - Documents d'identification des animaux</p> <p>➤ Contrôle visuel</p>	critique
<p><b>Exigence 51 R</b></p> <p>"Enregistrer toutes les entrées et les sorties des animaux de l'exploitation dans le registre d'élevage en conservant les pièces justificatives (bons de livraison et d'enlèvement des animaux ou factures). "</p>	<p>Ces informations figurent sur les documents consultés pour l'exigence n°50, et peuvent être justifiés par différentes pièces (bons de livraison et d'enlèvement, bons d'équarrissage, factures,...).</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : bons de livraison et d'enlèvement, factures, registres</p>	critique

IX Santé des animaux			
<p><b>IX. a Prophylaxie et statut sanitaire</b></p> <p><b>Exigence 52 R</b>            "Réaliser les contrôles sanitaires exigés par rapport aux maladies réglementées, nécessaires lors de l'introduction d'animaux dans l'élevage. Les documents d'accompagnement sanitaire des animaux et les bordereaux de résultats de tests à l'introduction d'animaux dans l'élevage sont à conserver. "</p>	<p>Les dispositions et textes réglementaires relatif à cette exigence sont détaillés en annexe 1 du présent guide.            Cette exigence porte sur les documents d'accompagnement sanitaire et complète les obligations de l'exigence 50.</p> <p><u>Bovins</u> : brucellose, tuberculose et leucose enzootique            Présence des ASDA correspondant au lieu où ils se trouvent dans le registre d'élevage, et des résultats des tests d'introduction pour les animaux récemment arrivés.            Les éleveurs victimes d'une épidémie ne présentent pas d'ASDA mais un simple laisser passer sanitaire (LPS). En cas d'épidémie, la vérification doit donc être reportée.</p> <p><u>Ovins et Caprins</u> : brucellose; <u>Caprins</u> : encéphalite arthrite caprine virale (CAEV)            Présence du certificat de santé de l'exploitation de provenance valide (carte verte) dans le registre d'élevage, et du certificat de vaccination des animaux s'il y a lieu.</p> <p><u>Volailles</u> : salmonelles            Pour chaque bande, présence des résultats d'analyse à la mise en place, s'ils existent .</p> <p><u>Porcins</u> : maladie d'Aujezsky            Les animaux introduits doivent être accompagnés d'un document sanitaire d'accompagnement des porcelets (DSAP) ou d'un DSA (ou d'une copie de ces documents), délivré à l'élevage d'origine.            Si l'éleveur adhère à un groupement de producteurs et ne dispose pas du DSA (transmis directement à la DSV par le groupement), il doit disposer d'une attestation du groupement mentionnant la prise en charge du suivi sanitaire par ce dernier.</p> <p><u>Equidés</u> :            Il n'y a pas de tests obligatoires à l'introduction d'un équidé dans une exploitation.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire :            - présence ASDA, ou carte verte ou DSAP            Cette vérification des documents d'accompagnement sanitaire peut être réalisée en même temps que la vérification des passeports (exigence n°50)            - Copie des analyses</p>	critique
<p><b>Exigence 53 R</b>            "Participer aux actions complémentaires de prophylaxie collective dans les zones où elles sont rendues obligatoires. "</p>	<p>Pour les élevages concernés, la présence de la mention supplémentaire figure sur le document d'accompagnement sanitaire.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire :            passeports/Daub/Dab complétés</p>	critique
<p><b>Exigence 54 R</b>            "Disposer des moyens permettant d'isoler les animaux introduits du reste du troupeau, dans l'attente des résultats des tests de dépistage concernant les maladies soumises à prophylaxie obligatoire sauf dans les ateliers soumis à réglementation</p>	<p>Seuls les bovins sont concernés car il s'agit actuellement de l'unique production soumise à des tests de dépistage. Des dispositions sont prises pour que les animaux achetés ne soient pas en contact physique avec les animaux en place (local d'isolement, pâture séparée, traite en dernier...).</p>	<p>➤ Demande orale sur les dispositions prises</p> <p>➤ Contrôle visuel :            Présence d'une infirmerie ou d'un local d'isolement</p>	critique

particulière. "	Les ateliers soumis à réglementation particulière sont les ateliers d'engraissement, dont les veaux de boucheries. Ces ateliers possèdent un registre indépendant et les ASDA sont de couleur jaune.		
<b>Exigence 55 R</b> "S'assurer que tous les animaux présents sur l'exploitation sont soumis aux opérations de prophylaxie suivant le plan défini au niveau national et les modalités en vigueur dans le département en enregistrant les interventions réalisées et en planifiant les interventions à venir. "	Cette exigence ne concerne que les prophylaxies obligatoires, planifiées par les vétérinaires sanitaires. Ces prophylaxies définies au niveau national par la DGAL et au niveau départemental par les DDSV sont enregistrées dans le registre d'élevage (date et nature de l'intervention).	➤ Contrôle documentaire : - Plan de prophylaxie - Registre d'élevage	critique
<b>Exigence 56</b> "Dans les élevages conduits en bandes, effectuer, après le départ des animaux, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire, et enregistrer les opérations de traitement sanitaire réalisées entre deux bandes successives : date, bâtiment, traitement réalisé, produit utilisé. La désinfection des locaux et des équipements est effectuée avec des produits homologués. La durée du vide sanitaire doit respecter, le cas échéant, les délais réglementaires, lorsqu'ils existent, et la durée prévue dans le mode d'emploi des produits utilisés et permettre un assèchement des locaux et des équipements."	Les principaux ateliers concernés sont ceux de volailles, porcins, veaux de boucherie et lapins. L'exploitant dispose d'une fiche technique ou « protocole », définie annuellement et décrivant les différentes opérations de nettoyage et de désinfection obligatoires, les produits utilisés et la durée du vide sanitaire. L'exploitant enregistre la date de l'intervention et le bâtiment concerné.	➤ Contrôle documentaire : - Fiche technique ou protocole de nettoyage désinfection - Enregistrement des interventions	
<b>IX. b Traitements vétérinaires</b>			
<b>Exigence 57 R</b> "Tenir à jour le registre d'élevage comportant notamment : - une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical pour chaque espèce animale, - les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés, - les données relatives aux interventions vétérinaires individuelles et collectives (date de traitement, motif, voie d'administration, produit utilisé,	Ces données sont les suivantes: 1/ La fiche synthétique de données concernant l'encadrement zootechnique sanitaire et médical comprend les éléments suivants : - l'espèce animale, - le ou les types de production, - durée et lieux habituels de détention, - nom et adresse du vétérinaire auquel est confié le suivi régulier des animaux..., - si le détenteur est adhérent à une organisation de production reconnue, le nom de celle-ci, - si le détenteur applique un programme sanitaire d'élevage, le nom de la structure agréée pour ce programme, - si le détenteur adhère à un organisme à vocation sanitaire reconnu, le nom de celui-ci.	➤ Contrôle documentaire : vérifier les registres	critique

<p>posologie, délai d'attente le cas échéant, identification des animaux). "</p>	<p>2/ Sur l'entretien et le soin apportés aux animaux, le détenteur consigne dans le registre d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats d'analyses,</li> <li>- comptes rendus de visite ou bilans sanitaires,</li> <li>- les ordonnances,</li> <li>- mention de l'administration de médicaments vétérinaires (nature, dose, animal...),</li> <li>- mention de la distribution d'aliments supplémentés,</li> <li>- étiquettes des aliments,</li> <li>- bons de livraisons ou factures des médicaments non soumis à prescription.</li> </ul> <p>3/ Les données relatives aux interventions vétérinaires : observations, diagnostics...</p>		
<p><b>Exigence 58</b> "Assurer, à partir de l'année qui suit la qualification, un suivi sanitaire de l'exploitation par un vétérinaire comprenant une évaluation sanitaire annuelle et des visites ponctuelles en cas de problèmes pathologiques les nécessitant. L'évaluation annuelle peut être réalisée à l'occasion d'une visite ponctuelle."</p>	<p>Réglementairement, le registre d'élevage doit être visé au moins une fois par an par le vétérinaire. A cette occasion, il est demandé que le vétérinaire se prononce sur l'état sanitaire de l'élevage.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : vérifier que le vétérinaire s'est prononcé sur l'état sanitaire dans le registre d'élevage</p>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>
<p><b>Exigence 59 R</b> "Ne recourir à l'administration de médicaments soumis à prescription que sur la base du suivi vétérinaire. "</p>	<p>Pas d'interprétation nécessaire.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : vérifier les enregistrements dans le registre</p>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 60 R</b> "Conserver, en les classant dans le registre d'élevage, les ordonnances vétérinaires pour tous les médicaments, soumis à prescription, détenus. "</p>	<p>Conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, une ordonnance correspondant aux médicaments soumis à prescription doit être conservée 5 ans, y compris pour les volailles.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - présence des ordonnances</p>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 61 R</b> "Disposer d'un lieu identifié, fermant à clef et approprié pour ranger et conserver les médicaments vétérinaires. "</p>	<p>Une armoire à pharmacie ou un lieu de rangement fermant à clef et spécifique aux médicaments répondent à cette exigence. Les médicaments qui le nécessitent sont conservés au frais.</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 62</b> "Pour les aliments médicamenteux livrés en vrac, disposer, dans les deux ans qui suivent la qualification, d'un silo de stockage spécifique et réservé à cet usage."</p>	<p>Est appelé aliment médicamenteux tout médicament vétérinaire constitué par un mélange d'aliments et de pré-mélange médicamenteux, présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'article L.511 du code de la santé publique.</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p> <p>➤ Demander oralement</p>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>

	Par silo de stockage spécifique et réservé à cet usage, on entend un silo consacré exclusivement à l'aliment médicamenteux pendant la durée du traitement et vidé avant et après le traitement.	quels silos sont réservés aux aliments médicamenteux	
<b>Exigence 63 R</b> "En cas de fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux, disposer de l'agrément nécessaire. "	L'agrément est celui prévu par le décret 2003-263 du 20 mars 2003 relatif aux établissements pharmaceutiques vétérinaires, aux aliments médicamenteux et aux prescriptions de médicaments vétérinaires, modifiant le code de la santé publique	➤ Contrôle documentaire : - présence de l'agrément - ou copie de la demande d'agrément	critique
<b>Exigence 64</b> "Disposer d'un système de repérage des animaux traités individuellement ou ayant subi un incident d'élevage."	L'agriculteur est en mesure d'expliquer quel système de repérage des animaux est mis en place, pour quels traitements et pour quels incidents. Le système de repérage peut être un système visuel (crayon marqueur, bracelet à la patte, boucle spécifique pour les pores, isolement des animaux traités, frappe XXX ...) ou documentaire (enregistrement des numéros de boucles des animaux traités dans le registre d'élevage).	➤ demander oralement le système de repérage mis en place  ➤ Contrôle visuel  ➤ ou contrôle documentaire : registre d'élevage	
<b>X Alimentation des animaux</b>			
<b>Exigence 65</b> "Lorsque l'eau destinée à l'abreuvement des animaux ne provient pas d'un réseau public, en faire réaliser des analyses portant au minimum sur la qualité bactériologique (coliformes fécaux et totaux, streptocoques fécaux, clostridia sulfito-réducteurs, présence de salmonelles dans un litre d'eau), tous les deux ans, par un laboratoire agréé par le ministère de la santé."	Il s'agit d'un préalable. Dans les bâtiments d'élevage, si l'eau d'abreuvement des animaux ne provient pas d'un réseau public, l'agriculteur dispose des résultats des analyses de l'eau d'abreuvement datant de moins de deux ans. Les autres points d'eau ne sont pas concernés. En l'absence de seuils de qualité prévus par la réglementation pour l'eau destinée à l'abreuvement des animaux, l'exigence ne porte que sur l'existence des analyses prévues.	➤ Contrôle documentaire : présence d'un résultat d'analyse d'eau datant de moins de 2 ans et faite par un laboratoire agréé	
<b>Exigence 66 R</b> "Utiliser pour l'alimentation des animaux uniquement des substances autorisées, susceptibles d'être incorporées dans l'alimentation des animaux. "	Il s'agit d'un préalable. Ces éléments font partie du registre d'élevage. L'éleveur conserve les documents justificatifs (étiquettes des aliments, bons de livraison, factures d'achat, liste des aliments fabriqués à la ferme...) pendant la durée prévue à l'exigence 6 soit 5 ans sauf pour les volailles (3 ans).	➤ Contrôle documentaire : vérifier les étiquettes, bons de livraison, factures ou registre	critique
<b>Exigence 67</b> "Ne pas utiliser d'additifs antibiotiques dans l'alimentation des animaux en tant que facteurs de croissance."	Pour tous les stades des animaux élevés, l'éleveur conserve les documents justificatifs (étiquettes des aliments, bons de livraison, factures d'achat, liste des aliments fabriqués à la ferme...). En cas d'utilisation d'antibiotiques à des fins thérapeutiques, l'éleveur devra détenir les ordonnances vétérinaires correspondantes conformément aux exigences 59 et 60.	➤ Contrôle documentaire : vérifier les étiquettes, les bons de livraison, les factures d'achat, la liste des aliments fabriqués à la ferme...	

<p><b>Exigences 68 et 69 R</b></p> <p><b>68 :</b> "Conserver les factures d'achats ou les bons de livraison des matières premières, des aliments et des fourrages, susceptibles d'être incorporées dans l'alimentation des animaux."</p> <p><b>69 R :</b> "Acheter des aliments uniquement auprès de fabricants et de distributeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournissant une information détaillée sur la composition des aliments vendus, et notamment leur formule ingrédient par ingrédient avec les pourcentages correspondants,</li> <li>- spécifiant, sur les factures, les bons de livraison, les étiquettes ou tout autre support approprié, les références des lots de fabrication,</li> </ul> <p>leur demander ces informations et les conserver."</p>	<p>Les informations sont à conserver pendant la durée prévue à l'exigence 6 soit 5 ans sauf pour les volailles (3 ans).</p> <p>L'éleveur conserve les bons de livraison ou les factures des aliments achetés qui précisent la valeur nutritionnelle et la nature des ingrédients utilisé. La fourniture des pourcentages pour chaque ingrédient évoluera selon la réglementation en vigueur (à ce jour, non obligatoire mais la directive 2002/2 prévoit cette obligation pour le 6 novembre 2003 – transcription en cours par modification du décret 86-1037 du 15 septembre 1986).</p>	<p>68 : ➤ Contrôle documentaire : Vérifier la présence des factures d'achats ou les bons de livraison des matières premières, des aliments et des fourrages pendant 5 ans (3 ans pour la volaille) après l'arrêt de fabrication</p> <p>69 : ➤ Contrôle documentaire : vérifier l'inscription de la valeur nutritionnelle et de la nature des ingrédients utilisés sur les bons de livraison, les étiquettes ou les factures</p>	<p>69 : critique</p>
<p><b>Exigence 70</b></p> <p>"Enregistrer les formules de fabrication des aliments composés lorsque les aliments sont produits sur l'exploitation ou que des mélanges y sont réalisés, et conserver les formules des aliments achetés à l'extérieur."</p>	<p>L'éleveur dispose d'un document écrit précisant la formule utilisée pour la fabrication des aliments produits sur l'exploitation (matières premières utilisées et proportions).</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : vérifier les enregistrements</p>	
<p><b>Exigence 71</b></p> <p>"Disposer d'un lieu de stockage des aliments solides et liquides évitant tout risque de contamination, en particulier par des produits potentiellement toxiques, utilisés par ailleurs dans l'exploitation (produits phytosanitaires, engrais...)"</p>	<p>Les lieux de stockage des produits potentiellement toxiques doivent être physiquement séparés (paroi, cloison rigide) ou à une distance de l'ordre de trois mètres de ceux utilisés pour le stockage des aliments.</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p> <p>➤ contrôle physique</p>	
<p><b>Exigence 72</b></p> <p>"Nettoyer régulièrement les aires de stockage des ensilages afin d'éviter toute contamination et enregistrer les opérations."</p>	<p>L'agriculteur enregistre la date de nettoyage entre deux ensilages.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : vérification des enregistrements et de la périodicité</p>	

<b>XI Bien-être des animaux</b>	Un rappel des principaux textes réglementaires concernant les exigences 73 à 78 figure en annexe 2 du guide d'interprétation du référentiel.		
<b>Exigence 73</b> "Disposer d'équipements permettant de réaliser les manipulations sur les animaux en cours d'élevage et lors du déchargement ou du chargement en respectant les conditions de sécurité des intervenants et le bien-être des animaux. "	L'agriculteur est en mesure d'expliquer comment il procède à la manipulation des animaux et de quel matériel il dispose. Certains équipements utilisés peu souvent peuvent être utilisés en commun et se trouver chez un autre éleveur lors de la visite (matériel de contention...) Le matériel pouvant améliorer le bien-être comprend du matériel pour la contention, les soins, l'euthanasie, le déchargement ou le chargement. De plus, ce matériel doit être maintenu propre et en bon état.  Exemples de matériel possible: <u>Bovins</u> . (cf. annexe)/ <u>ovins/caprins/équidés</u> : Existence d'équipements appropriés aux différentes manipulations des animaux. Existence d'un lieu où bloquer les animaux. <u>Porcins</u> : Présence d'un quai d'embarquement (local d'attente), panneaux, lassos. <u>Volailles</u> : machines de ramassage automatique pour les volailles au sol (hors poules pondeuses) permettant de limiter le stress et les blessures. <u>Lapins</u> : matériel pour insémination (boîte).	➤ Demander oralement la méthode utilisée  ➤ Contrôle visuel	
<b>Exigence 74 R</b> "Disposer d'une aération suffisante des locaux. "	L'aération suffisante sera appréciée par la présence d'entrée et de sortie d'air permettant de maintenir une ambiance satisfaisante dans le local.	➤ Contrôle visuel (humidité) ➤ Contrôle olfactif	critique
<b>Exigence 75 R</b> "Maintenir les animaux dans un état corporel satisfaisant attestant que leurs besoins alimentaires sont couverts. "	Cette exigence concerne l'état général du troupeau, elle est vérifiée par un contrôle visuel. L'état corporel dépend du stade physiologique des animaux (mise-bas, lactation,...) L'éleveur est en mesure d'expliquer et de justifier l'état particulier d'un ou plusieurs animaux remarqués par l'auditeur.  Bovins : voir méthode simplifiée d'évaluation de l'état des bovins (charte)  Suivant les espèces il est utile de prendre en compte les éléments suivants pour les besoins alimentaires (extraits des règlements cités).	➤ Contrôle visuel	critique
<b>Exigence 76 R</b> "Lorsque les animaux passent une partie de l'année à l'extérieur, veiller à ce qu'ils disposent d'abris, naturels ou artificiels, pour se protéger des intempéries. "	En cas de plein air hivernal, les animaux disposent d'un abri naturel (haie, arbre) ou artificiel.	➤ Contrôle visuel	critique

<b>Exigence 77 R</b> "Préserver l'intégrité physique des animaux."	L'éleveur dispose d'équipement appropriés permettant de limiter les blessures autres qu'accidentelles. L'exploitant est en mesure de justifier un cas particulier.	➤ Contrôle visuel	critique
<b>Exigence 78 R</b> "Réaliser les opérations sur les animaux de type écornage, débecquage... seulement sur les animaux qui les nécessitent et conformément aux méthodes préconisées."	L'éleveur doit pouvoir expliquer et justifier une opération de cette nature sur ses animaux selon le type d'élevage. Bovins (charte) : lorsque des bovins sont écornés, seules les techniques suivantes sont acceptées : chez les jeunes, la destruction chimique du cornillon et la destruction au thermocautère électrique (l'éleveur devra disposer du matériel nécessaire à l'emploi d'une de ces techniques) ; chez les adultes, le sectionnement de la corne sous anesthésie locale ou tranquillisation sous couvert d'un vétérinaire qui délivre le produit nécessaire pour le nombre d'animaux à traiter (l'éleveur conserve l'ordonnance délivrée par le vétérinaire). <u>Autres espèces (liste non exhaustive):</u> Débecquage sur les poules pondeuses, dindes et canards : le débecquage doit être fait en élevage sur les animaux de moins de 10 jours. Déphalangeage sur les canards reproducteurs et les dindes : il doit être fait sur les animaux jeunes. Ecornage : La technique est précisée dans le « socle qualification de l'élevage » de l'Institut de l'élevage. Castration des porcs mâles âgés de plus de 4 semaines doit être pratiquée sous anesthésie par un vétérinaire. Sections partielles de la queue et des dents : elles ne doivent être effectuées que si des blessures résultent de la non-application de ces procédés. La section partielle des dents doit être effectuée dans les 7 jours.	➤ Demander oralement de décrire la méthode  ➤ Contrôle visuel	critique
<b>XII Hygiène</b>  <b>XII. a Hygiène de la traite</b>			
<b>Exigence 79</b> "Faire procéder à un contrôle annuel de l'installation de traite dans l'année qui suit la qualification et, le cas échéant, procéder aux réparations et/ou aux modifications nécessaires."	L'agriculteur dispose du document comportant les résultats du contrôle réalisé par un organisme habilité conformément au cahier des charges interprofessionnel. L'agriculteur dispose également, le cas échéant, des factures de réparations, modifications ou d'achat des pièces à changer.	➤ Contrôle documentaire : vérifier le certificat émis par l'organisme habilité et, le cas échéant, les factures d'achat ou de réparation	Audit initial : pas d'écart
<b>Exigence 80 R</b> "Disposer d'un local de stockage du lait réservé à cet usage, séparé du logement des animaux et sans entreposage de produits étrangers."	Un système de protection entre le lieu de logement des animaux et le local de stockage du lait doit exister. Des précautions doivent être prises pour éviter que les salissures engendrées par les animaux ne passent dans ce local. Il ne doit pas y avoir de médicaments en dehors d'une armoire à pharmacie fermant à clef. En cas de présence d'autre matériel d'élevage (vêreuse par exemple) dans ce local, celui-ci doit	➤ Contrôle visuel	critique

	<p>être nettoyé et rangé.</p> <p>En cas de présence d'une pompe à vide dans la laiterie, celle-ci doit être équipée d'un dispositif assurant l'évacuation des projections d'huiles vers l'extérieur.</p>		
<p><b>Exigence 81 R</b></p> <p>"Nettoyer et/ou désinfecter régulièrement les locaux de traite et d'entreposage du lait et enregistrer les opérations réalisées. "</p>	<p>Cette exigence résulte de l'arrêté du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait.</p> <p>L'agriculteur dispose d'une fiche type indiquant la périodicité de nettoyage et la périodicité de désinfection.</p> <p>Seules les opérations de nettoyage qui ne sont pas journalières et systématiques sont enregistrées.</p> <p>Propreté des locaux de traite :</p> <p>La salle de traite, l'aire d'attente et le couloir de retour doivent être nettoyés au moins une fois par jour (pas de bouses sur les sols et murs de la salle de traite, pas de bouses accumulées dans les aires d'attentes et les couloirs de retour). Pas d'odeurs désagréables fortes (ammoniac, lait caillé,...). Odeur normale des produits de nettoyage au cours des heures qui suivent le nettoyage.</p> <p>Pour les étables entravées, pas de bouses accumulées (leur nettoyage est un curage du fumier pour maintenir propre l'aire disponible et la désinfection ne doit pas forcément faire partie des pratiques courantes puisqu'elle a lieu une à deux fois par an au maximum).</p> <p>Propreté du matériel en contact avec le lait :</p> <p>Propreté des surfaces en contact avec le lait (intérieur du tank, des bidons, des griffes, bidons, seaux, manchons trayeurs, intérieur de la cuve de réfrigération...).</p> <p>Utilisation d'eau potable (si l'éleveur n'utilise pas d'eau du réseau, il doit présenter une analyse bactériologique de l'eau de moins de 2 ans assurant cette potabilité).</p> <p>Utilisation de produits homologués pour le nettoyage (détergents, désinfectants,...).</p>	<p>➤ Contrôle documentaire :</p> <p>- Protocole de nettoyage et de désinfection</p> <p>- Contrôler l'enregistrement (si non journalier)</p> <p>➤ Contrôle visuel et,</p> <p>➤ Contrôle olfactif</p> <p>➤ Contrôle documentaire :</p> <p>- présence des résultats des analyses,</p> <p>- liste des produits</p>	<p>critique</p>
<p><b>XII. b Hygiène des ateliers de transformation</b></p>	<p>Sont considérés comme ateliers de transformation des produits issus de l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ateliers d'abattage et/ou de découpage des animaux</li> <li>- les ateliers de transformation de denrées animales ou d'origine animale (charcuterie,...)</li> <li>- les ateliers de transformation de produits laitiers (fromagerie,...)</li> <li>- les caves viticoles, cidricoles et autres (distillation),</li> <li>- les conserveries et les ateliers de congélation,</li> <li>- les ateliers effectuant de la petite transformation (compotes, confitures, confits, sirops,...).</li> </ul> <p>Il peut s'agir d'atelier en copropriété entre plusieurs agriculteurs.</p> <p>Les ateliers de calibrage, de lavage et de conditionnement (y compris les mielleries) qui préservent l'intégrité physique du produit ne sont pas considéré ici comme des ateliers de transformation et ne sont donc pas concernés par les exigences 82 à 86.</p>		

<p><b>Exigence 82 R</b> "Déclarer l'activité de transformation auprès de l'administration. "</p>	<p>L'exploitant dispose de l'agrément sanitaire ou d'une preuve de la déclaration de son activité (récépissé de l'autorité compétente) quand il s'agit d'une activité qui doit être déclaré ou autorisé (productions à base de produits animaux) en application du décret 71-636 du 21 juillet 1971 et de l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité. Si l'atelier de transformation est, en raison de sa taille, une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant dispose de l'autorisation préfectorale ou du récépissé de déclaration.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire - Vérifier le récépissé de déclaration à l'autorité - Agrément DDSV, le cas échéant</p>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 83 R</b> "Mettre en place le principe de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps au cours des transformations pour éviter les contaminations croisées entre les denrées alimentaires, les déchets, les équipements, les matériaux, l'eau, l'air et le personnel. "</p>	<p>Les exploitants disposant de l'agrément sanitaire répondent à cette exigence. L'agriculteur faisant l'objet d'une dispense d'agrément (arrêté du 8 septembre 1994) dispose, quand il existe, du guide des bonnes pratiques hygiéniques adapté à son secteur d'activité et à son type de transformation. L'exploitant peut expliquer comment il procède.</p>	<p>➤ Demander oralement de décrire la méthode ➤ Contrôle visuel et ➤ Contrôle documentaire (si agrément ou guide de bonnes pratiques)</p>	<p>Critique</p>
<p><b>Exigence 84 R</b> "Mettre en place un plan de nettoyage/désinfection des locaux, des équipements et du matériel de transformation. Il comporte un protocole de nettoyage et de désinfection des locaux, des procédures d'entretien du matériel et des équipements, et des procédures ou un contrat de maintenance du matériel et des équipements. "</p>	<p>Les exploitants disposant de l'agrément sanitaire répondent à cette exigence. Le protocole de nettoyage et de désinfection peut prendre la forme de panneaux affichés dans l'atelier et/ou d'un document écrit précisant : - le déroulement exact et la fréquence des opérations - les produits utilisés et leurs conditions d'utilisation. - les procédures d'entretien et de maintenance (si cette dernière est assurée par l'exploitant) peuvent prendre la forme de fiches techniques, réalisées par l'exploitant ou fournies par le constructeur. Si ces opérations sont effectuées par un prestataire de service, l'exploitant dispose des factures délivrées par ce prestataire.</p>	<p>➤ Contrôle visuel ou ➤ Contrôle documentaire (document écrit, contrats de maintenance, factures si prestataire) Agrément DSV Protocole de nettoyage désinfection Factures ou contrat du prestataire</p>	<p>Critique</p>
<p><b>Exigence 85 R</b> "Mettre en place un plan de maîtrise des risques hygiéniques et sanitaires spécifiques aux transformations pratiquées basé sur les principes de l'HACCP. "</p>	<p>Les exploitants disposant de l'agrément sanitaire répondent à cette exigence. Le plan de maîtrise des risques se traduit par un document écrit dont le contenu est basé sur la méthode HACCP. Pour établir ce document, l'exploitant peut s'appuyer sur un guide des bonnes pratiques hygiéniques, quand il existe, ou faire appel à des techniciens.</p>	<p>➤ Contrôle visuel et , ➤ Contrôle documentaire - Document de type HACCP, - ou Guide de bonnes pratiques, - ou autre</p>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 86</b> "Disposer des équipements de protection contre les contaminations pour les personnes extérieures à l'exploitation (surbottes...) dans l'année qui suit la qualification."</p>	<p>La liste des équipements nécessaires et leur disposition découlent du plan de maîtrise des risques défini à l'exigence 85. Les équipements de protection peuvent être : les gants, la charlotte, les surbottes, les masques, les blouses (ou « combinaisons » si elles sont jetables), etc.</p>	<p>➤ Contrôle visuel Présence d'équipements de protection</p>	<p>Audit initial : pas d'écart</p>

<p><b>XIII Gestion des déchets de l'exploitation</b></p> <p><b>XIII. a Déchets en général</b></p>	<p>Les exigences 87 à 94, qui constituent le chapitre XIII – Gestion des déchets de l'exploitation du référentiel - doivent être considérées dans leur ensemble.</p>		
<p><b>Exigence 87 R</b></p> <p>"Ne pas abandonner de déchets, plastiques et autres, dans le milieu naturel, ne pas les enfouir, ni les brûler. "</p>	<p>L'agriculteur est en mesure de préciser le type de déchets produits sur l'exploitation et ce qu'il fait de ces déchets, où il les stocke et/ou comment il les élimine, ainsi que l'existence de filières de récupération de ces déchets. Il convient de distinguer les déchets banals des déchets spéciaux.</p> <p>Cette démarche renvoie alors aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exigence 88 pour le tri des déchets,</li> <li>- exigence 89 pour les déchets banals,</li> <li>- exigence 90 pour les déchets de produit phytosanitaires,</li> <li>- exigence 91 pour les déchets spéciaux autres que les produits phytosanitaires,</li> <li>- exigence 92 pour les cadavres d'animaux,</li> <li>- exigences 93 et 94 pour les rejets (le cas échéant).</li> </ul> <p>Les produits végétaux ne sont pas concernés par l'exigence 87. Il convient néanmoins de respecter la réglementation les concernant définie localement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ demander oralement de décrire la méthode</li> <li>➤ Contrôle visuel</li> <li>➤ Contrôle documentaire : Bon d'enlèvements</li> </ul>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 88 R</b></p> <p>"Trier les déchets, les nettoyer si nécessaire et les stocker dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination. "</p>	<p>Conformément à l'exigence 87, l'agriculteur dispose de lieux de stockage pour les déchets banals.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Demander oralement de décrire la méthode</li> <li>➤ Contrôle visuel</li> </ul>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 89 R :</b></p> <p><b>"A compter de la qualification, apporter les déchets banals dans une déchetterie ou dans d'autres lieux de collecte habilités à les recevoir suivant la nature des déchets ou profiter des collectes spécifiques ; sinon les éliminer par la voie des ordures ménagères sous réserve de l'accord de la collectivité. Conserver les justificatifs bons d'enlèvements, bordereaux de livraison des déchets ou autre justificatif ; le cas échéant, accord de la collectivité). "</b></p>	<p>L'agriculteur dispose des justificatifs (bons d'enlèvement ou /et les bordereaux de livraison des déchets banals produits sur l'exploitation,...) ou d'un document attestant l'accord de la collectivité pour les éliminer par la voie des ordures ménagères.</p> <p>Si les dépôts ou enlèvement de déchets banals ne donnent pas lieu à la délivrance de bons de réception des déchets, l'agriculteur dispose de la liste des lieux dans lesquels il les élimine.</p> <p>S'il n'existe pas de lieux de collecte habilités pour éliminer ses déchets banals dans son secteur, l'agriculteur s'engage à y participer dès qu'ils seront mis en place.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôle documentaire :</li> <li>- Bons d'enlèvement et /ou bordereaux de livraison, et le cas échéant les accords de la collectivité</li> <li>- Liste des lieux de collecte</li> </ul>	<p>Audit initial : pas d'écart Audit de suivi : critique</p>

<b>XIII. b Produits phytosanitaires</b>			
<p><b>Exigence 90 R</b>  "En attendant leur élimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conserver les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés dans leur emballage d'origine, en les séparant des produits utilisables dans une armoire ou un local de stockage des produits phytosanitaires ;</li> <li>- conserver les déchets souillés par des produits phytosanitaires dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement, ou, lorsqu'il existe, dans le local de stockage des produits phytosanitaires ;</li> <li>- stocker les emballages phytosanitaires vides et rincés dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement. "</li> </ul>	<p>Les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés (PPNU) sont stockés dans le local phytosanitaire, séparément des produits phytosanitaires utilisables, c'est à dire regroupés dans une zone clairement identifiée du local ou de l'armoire (étagère spécifique par exemple) et identifiés par une mention du type « produits à éliminer ».</p> <p>Les déchets souillés par les produits phytosanitaires (combinaisons, masques, gants, chiffons, matières absorbantes) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), préalablement rincés, doivent être stockés soit dans le local phytosanitaire, soit dans un lieu abrité évitant les risques pour les personnes et pour l'environnement.</p>	<p>➤ Contrôle visuel :  du local phytosanitaire et du lieu de stockage</p>	<p>critique</p>
<b>XIII. c Collectes spécifiques</b>			
<p><b>Exigence 91 R</b>  "Participer aux opérations de collectes spécifiques des déchets spéciaux dits « générateurs de nuisances » (huile de vidange *, batteries et piles de clôtures *, produits phytosanitaires vides, aiguilles ou bistouris *, supports de culture des productions végétales hors sols...) et aux filières pérennes de valorisation mises en place (du type de celles mises en place à l'occasion du programme national pour les produits phytosanitaires). Il s'agit d'un préalable lorsque l'opération existe et, <b>si elle n'existe pas, d'un engagement à y adhérer dès qu'elle est mise en place.</b>"</p>	<p>S'il existe une filière de collecte spécifique pour l'un de ces déchets dans son secteur, l'exploitant y participe et conserve les pièces justificatives (bons d'enlèvement, bons de livraison, et le cas échéant, accord des organisateurs de la collecte spécifique).</p> <p>S'il n'existe pas de collecte spécifique pour le déchet spécial considéré, l'exploitant s'engage à y adhérer dès qu'une filière sera mise en place.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier les bons d'enlèvement, les accords des organisateurs de collectes spécifiques, les contrats</li> <li>- Liste des lieux de collecte</li> </ul>	<p>Audit initial : pas d'écart si la filière de collecte n'existe pas le jour de la qualification</p> <p>Critique : pour huile de vidange, batteries et piles de clôture, aiguilles et bistouris</p>
<p><b>Exigence 92 R</b>  "Disposer d'un endroit approprié, à l'écart des animaux vivants, pour le stockage des cadavres d'animaux, dans l'attente de leur ramassage ou de leur destruction. Les</p>	<p>Le lieu de stockage des cadavres d'animaux, dans l'attente d'une élimination par le système d'équarrissage doit être situé à l'écart des animaux vivants.</p> <p>Les cadavres sont stockés soit à l'écart dans un bâtiment, soit à l'extérieur avec un dispositif permettant d'éviter tout accès aux animaux errants.</p>	<p>➤ Contrôle visuel</p> <p>➤ Contrôle documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lieu de stockage sur le plan de l'exploitation</li> <li>- Bons d'équarrissage</li> </ul>	<p>critique</p>

cadavres d'animaux doivent être éliminés par le système d'équarrissage conformément à la réglementation en vigueur. "		- Mortalité enregistrée sur le registre d'élevage	
<b>XIII. d Cas des exploitations ayant un ou des rejets</b>			
<b>Exigence 93 R:</b> "Pour les exploitations ayant un ou des rejets : disposer des autorisations administratives requises pour le ou les rejets d'eaux usées ou pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics. "	Les rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics ne sont possibles qu'avec l'accord de la collectivité qui en a la charge (commune ou regroupement de communes). Pour les installations classées soumises à autorisation, les rejets dans le milieu naturel sont couverts par l'autorisation et font l'objet de prescriptions. Les rejets d'installations classées soumises à déclaration font également l'objet de prescriptions. <b>Au titre des décrets n° 93-742 et 93-743 :</b> <b>Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou en bassin d'infiltration est soumis à autorisation quand la superficie totale collectée est supérieure à 20 ha et à déclaration quand elle est comprise entre 1 et 20 ha.</b> <b>A noter que la création d'une zone imperméabilisée de plus de 5 ha est soumise à autorisation.</b>	➤ Contrôle documentaire : - accord de la collectivité, - installations classées et rejet des eaux : autorisations ou déclarations	critique
<b>Exigence 94 R</b> "Pour les exploitations ayant un ou des rejets : assurer le suivi de ces rejets conformément à la réglementation. "	Pour les installations classées soumises à autorisation, les rejets dans le milieu naturel sont couverts par l'autorisation et font l'objet de prescriptions. Les rejets d'installations classées soumises à déclaration font également l'objet de prescriptions.	➤ Contrôle documentaire : Le cas échéant, vérifier les documents relatifs au suivi	critique
<b>XIV Paysage et biodiversité</b>			
<b>Exigence 95</b> "Assurer la propreté des voies d'accès à l'exploitation et des abords ainsi qu'un bon état général des bâtiments. Ne sont concernées que les interventions relevant de la responsabilité du chef ou responsable d'exploitation."	Le bon état général des abords sera considérée comme satisfait s'il n'y a pas de bidons, de plastiques, d'emballages, de ferraille, carcasses de véhicules et machines agricoles, et d'encombrants à proximité des voies d'accès et dans le périmètre visuel. Ne sont concernés que les terrains de l'exploitation.	➤ Contrôle visuel	
<b>Exigence 96</b> "S'assurer que les voies d'accès à l'élevage sont stabilisées (pour les parties des voies appartenant à l'exploitation) et exemptes d'écoulement d'effluents provenant de l'élevage."	Les principales voies d'accès à l'élevage sont praticables par un véhicule léger et exemptes d'effluents provenant de l'élevage.	➤ Contrôle visuel	

<p><b>Exigence 97 R</b></p> <p>"Mettre en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments. "</p>	<p>Pour les bâtiments construits dans l'année qui précède l'audit de qualification, l'auditeur vérifie par le biais d'un contrôle sur place et par le permis de construire que les mesures d'intégration paysagère ont bien été respectées lors de leur construction.</p> <p>Lien avec l'exigence 95</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : Présence sur les permis de construire des nouveaux bâtiments de l'indication de ces mesures d'intégration paysagère ➤ et Contrôle visuel de leur application</p>	<p>critique</p>
<p><b>Exigence 98</b></p> <p>"Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel ou formellement transmis par les autorités françaises à la Commission européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaître les zones de l'exploitation incluses dans le site Natura 2000 ;</li> <li>- mettre en place, dans ces zones, les mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB) lorsqu'il existe ;</li> <li>- en l'absence de DOCOB, identifier dans ces zones les milieux naturels à préserver et les maintenir en place. En cas de modification, disposer des autorisations nécessaires.</li> </ul> <p>L'exigence ne s'applique plus à un site ou partie de site qui aurait été proposé et finalement non désigné. "</p>	<p>Par site Natura 2000, on entend les sites désignés comme site Natura 2000, ou formellement transmis par les autorités françaises à la Commission européenne, en application de l'article R.214-19 du code rural (arrêté ministériel).</p> <p>L'agriculteur connaît les parcelles concernées par le zonage : les parcelles de l'agriculteur situées sur un site Natura 2000 figurent sur le plan de l'exploitation prévu au point 2.</p> <p>Si le DOCOB (document d'objectif) est arrêté, l'agriculteur est engagé dans la démarche (contrat signé ou procédure en cours) et il respecte les mesures de gestion conservatoires prévues.</p>	<p>➤ Demander oralement si l'exploitant : - sait si son exploitation est sur 1 site Natura 2000, - connaît les mesures conservatoires.</p> <p>➤ Contrôle documentaire : - arrêté préfectoral, plan de l'exploitation, engagement, vérifier les enregistrements des mesures compensatoires, plan parcellaire - Contrat, - autorisations</p>	

**II<sup>EE</sup> PARTIE : EXIGENCES TERRITORIALES : Régions, Enjeux et Intitulé des exigences (arrêté du 25 avril 2005)**

<b>II<sup>EE</sup> PARTIE : EXIGENCES TERRITORIALES Régions, Enjeux et Intitulé des exigences</b>	<b>Guide d'interprétation</b>	<b>Contrôle externe</b>	<b>Catégorie des écarts</b>
<b>Région CENTRE</b>			
<b>ENJEU : POLLUTION DE L'EAU PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>			
<p><b>Exigence CENT 1</b> 1. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires, incluant les aspects toxicité et dangerosité des produits, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.</p>	<p>Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 3 du référentiel.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - attestation de formation ou engagement à suivre une formation - preuve de la validation du module spécifique par la DRAF - programme du stage</p>	
<b>Région ILE DE FRANCE</b>			
<b>ENJEU : POLLUTION DE L'EAU PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>			
<p><b>Exigence IDFR 1</b> 1. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.</p>	<p>Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 3 du référentiel.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - attestation de formation ou engagement à suivre une formation - preuve de la validation du module spécifique par la DRAF - programme du stage</p>	
<b>ENJEU : PAYSAGE ET BIODIVERSITE</b>			
<p><b>Exigence IDFR 2</b> 2. Identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, mares ...).</p>	<p>Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 2 du référentiel.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire : - Plan de l'exploitation. (ou documents <u>graphiques</u>) incluant les éléments fixes</p>	

<p><b>Exigence IDFR 3</b> 3. Maintenir les éléments fixés du paysage mentionnés au 2 ou les remplacer un pour un.</p>	<p>Le remplacement un pour un des éléments fixes du paysage sera réalisé, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par unité d'élément (éléments isolés)</li> <li>▪ En linéaire (haies, fossés...)</li> <li>▪ En surface (mares, bosquets...).</li> </ul>	<p>➤ Contrôle visuel. ➤ Contrôle documentaire : - Plan(s) de l'exploitation <u>(ou documents graphiques)</u> daté : vérifier l'évolution au regard du plan (ou document graphique) examiné lors de l'audit initial - Cahier d'enregistrement</p>	
<b>Région NORD - PAS DE CALAIS</b>			
<b>ENJEU : EROSION</b>			
<p><b>Exigence NPDC 1</b> 1. Dans la zone concernée (1), identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les zones à risque pour l'érosion des sols.</p>	<p>L'agriculteur a connaissance, pour son exploitation, des informations nécessaires concernant les territoires de la zone C définie dans les arrêtés préfectoraux relatifs au troisième programme d'actions en zones vulnérables dans le Nord et le Pas de Calais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartographie des « zones C » ;</li> <li>- Carte de la sensibilité à l'érosion et carte des masses d'eau du Nord – Pas de Calais.</li> </ul>	<p>➤ Demande orale ➤ Contrôle documentaire : - Plan de l'exploitation. <u>(ou documents graphiques)</u></p>	
<p><b>Exigence NPDC 2</b> 2. Dans la zone concernée (1), gérer les chaumes de manière appropriée : en zone de plateau, déchaumer pour favoriser l'infiltration de l'eau. En zone de pente, laisser les chaumes le plus longtemps possible dans les passages d'eau et les fonds de thalweg et déchaumer en travaillant perpendiculairement à la pente.</p>	<p>L'agriculteur a connaissance, pour son exploitation, des informations nécessaires concernant les territoires de la zone C définie dans les arrêtés préfectoraux relatifs au troisième programme d'actions en zones vulnérables dans le Nord et le Pas de Calais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartographie des « zones C » ;</li> <li>- Carte de la sensibilité à l'érosion et carte des masses d'eau du Nord – Pas de Calais.</li> </ul>	<p>➤ Demande orale ➤ <u>Contrôle visuel, le cas échéant</u> ➤ Contrôle documentaire : - Plan de l'exploitation ; - Cahier d'enregistrement (déchaumage)</p>	
<b>ENJEU : POLLUTION DE L'EAU PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>			
<p><b>Exigence NPDC 3</b> 3. Dans la zone concernée (1), gérer les écarts ou résidus de récolte de manière à éviter la prolifération de maladies, en suivant les méthodes définies par la commission régionale de l'agriculture raisonnée.</p>	<p>L'agriculteur doit mettre en œuvre toutes dispositions alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires, telles que l'isolement par bâchage, adaptées aux risques liés aux types de cultures (betteraves fourragères, endives, pommes de terre, et être en mesure de les expliquer.</p>	<p>➤ Demande orale ➤ Contrôle documentaire : - Cahier d'enregistrement.</p>	

<b>ENJEU : PAYSAGE ET BIODIVERSITE</b>			
<b>Exigence NPDC 4</b> 4. Pour l'ensemble du territoire régional, identifier, sur le plan de l'exploitation prévu par l'exigence nationale n° 2 du référentiel, les zones non productives (zones inondables ou souvent ennoyées, coteaux calcaires, pelouses dunaires) hors jachères.	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 2 du référentiel.	➤ Contrôle documentaire : - Plan de l'exploitation. <u>(ou documents graphiques)</u>	
<b>Exigence NPDC 5</b> 5. Pour l'ensemble du territoire, expliquer les pratiques mises en oeuvre pour gérer les zones non productives définies et identifiées conformément à l'exigence [régionale] 4.	L'agriculteur doit être capable d'expliquer le choix des pratiques retenues.	➤ Demande orale  ➤ Contrôle documentaire : - Cahier d'enregistrement.	
<b>Région PAYS DE LA LOIRE</b>			
<b>ENJEU : POLLUTION DE L'EAU PAR LES PAR LES NITRATES</b>			
<b>Exigence PDL 1</b> 1. Dans les zones de forte pression azotée (ZFPA), respecter le plafond de surface d'épandage au-delà duquel la fraction d'azote excédentaire devra être, soit réduite et exportée, soit exportée en dehors des zones d'actions complémentaires, des zones d'eaux souterraines sensibles et des ZFPA.	Si l'exploitation se trouve pour partie en zone de forte pression azotée, seules les parcelles situées dans cette zone sont concernées par cette exigence. Il est néanmoins recommandé de la mettre en oeuvre sur l'ensemble de l'exploitation.	➤ Contrôle documentaire : - Vérification du respect du seuil	
<b>Exigence PDL 2</b> 2. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 3 du référentiel.	➤ Contrôle documentaire : - attestation de formation ou engagement à <u>suivre une formation</u> - preuve de la validation <u>du module spécifique</u> par la DRAF - programme du stage	
<b>ENJEU : PAYSAGE ET BIODIVERSITE</b>			
<b>Exigence PDL 3</b> 3. Identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, mares...).	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 2 du référentiel.	➤ Contrôle documentaire : - Plan de l'exploitation. <u>(ou documents graphiques) incluant les éléments fixes</u>	
<b>Exigence PDL 4</b> 4. Maintenir les haies identifiées sur le plan de	Le remplacement des haies sera réalisé en linéaire	➤ Contrôle visuel.	

l'exploitation ou les remplacer une pour une.		➤ Contrôle documentaire : - Plan(s) de l'exploitation <u>(ou documents graphiques)</u> <u>daté : vérifier l'évolution au</u> <u>regard du plan (ou</u> <u>document graphique)</u> <u>examiné lors de l'audit</u> <u>initial</u> - Cahier d'enregistrement	
---	--	---	--

**Région PICARDIE**

**ENJEU : POLLUTION DE L'EAU**

<b>Exigence PIC 1</b> 1. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 3 du référentiel.	➤ Contrôle documentaire : - attestation de formation ou engagement à <u>suivre une formation</u> - preuve de la validation <u>du module spécifique</u> par la DRAF - programme du stage	
<b>Exigence PIC 2</b> 2. L'élaboration d'un plan annuel prévisionnel de fumure, prévue par l'exigence nationale n° 21 du référentiel de l'agriculture raisonnée pour les zones vulnérables, est étendue à l'ensemble du territoire régional.	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 21 du référentiel.	➤ Contrôle documentaire : - Existence d'1 mode de calcul du plan de fumure - Plan prévisionnel de fumure : Culture plein champ	

**ENJEU : PAYSAGE ET BIODIVERSITE**

<b>Exigence PIC 3</b> 3. Sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, faire figurer les éléments fixes du paysage (fossés, haies, talus, mares, chemins d'exploitation, bosquets) ainsi que les parcelles sensibles à l'érosion.	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 2 du référentiel.	➤ Contrôle documentaire : - Plan de l'exploitation. <u>(ou documents graphiques) incluant les éléments fixes.</u>	
---	--	--	--

**ENJEU : PAYSAGE ET BIODIVERSITE**

<b>Exigence PIC 4</b> 4. Ne pas traiter ni fertiliser les emprises de chemin enherbés et les bords de rivière. Pour les talus,	L'interdiction de traitement et de fertilisation des bords de rivière vise, en application de l'exigence nationale n° 10bis, les exploitants ne relevant pas du statut de petit	➤ Demande orale ➤ Contrôle documentaire :	
---	---	--	--

cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2008.	producteur défini par la politique agricole commune.	- Cahier d'enregistrement. - engagement	
<b>Exigence PIC 5</b> 5. Maintenir les éléments fixes du paysage mentionnés au 3 ou les remplacer un pour un.	Le remplacement un pour un des éléments fixes du paysage sera réalisé, selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par unité d'élément (éléments isolés)</li> <li>▪ En linéaire (haies, fossés...)</li> <li>▪ En surface (mares, bosquets...).</li> </ul>	➤ Contrôle visuel. ➤ Contrôle documentaire : - Plan(s) de l'exploitation (ou documents graphiques) daté : vérifier l'évolution au regard du plan (ou document graphique) examiné lors de l'audit initial - Cahier d'enregistrement	
<b>ENJEU : EROSION</b>			
<b>Exigence PIC 6</b> 6. Sur les parcelles identifiées comme sensibles à l'érosion, mettre en oeuvre des pratiques anti-érosives concernant l'entretien et la couverture du sol.	La majeure partie du territoire régional est concernée par le risque de coulées de boues. Les pratiques anti-érosives possibles sont consultables à la DRAF (Direction régionale de l'agriculture et de la forêt). L'agriculteur doit connaître les préconisations qui découlent des études de bassin versant réalisées. Les cultures jugées favorables à l'érosion sont la pomme de terre, la betterave, le lin et certains légumes en fonction de leur implantation. Si les parcelles identifiées jouxtent l'amont d'habitations ou d'équipements sensibles, l'agriculteur met en oeuvre des mesures de protection spécifiques en cas d'implantation de cultures à risque érosif ou, à défaut de telles mesures, n'implante pas de telles cultures.	➤ Demande orale ➤ Contrôle visuel ➤ Contrôle documentaire : - Plan de l'exploitation ; - Cahier d'enregistrement.	
<b>Région POITOU - CHARENTES</b>			
<b>ENJEU : POLLUTION DE L'EAU PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>			
<b>Exigence POIT 1</b> 1. Participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives ayant pour objectif de réduire les impacts sur l'environnement de l'utilisation des produits phytosanitaires.	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n°23 du référentiel	➤ Contrôle documentaire : - adhésion à la charte d'engagement, présence et conformité des bulletins de l'opération - ou bulletins d'information	
<b>Exigence POIT 2</b> 2. Dans la zone d'appellation d'origine contrôlée de Cognac (1) : - ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité de la parcelle, à l'exception des	L'exigence ne concerne que la viticulture Elle requiert l'identification des parcelles concernées sur le plan de l'exploitation prévu par l'exigence nationale n° 2 ainsi que l'enregistrement des interventions qui y sont réalisées.	➤ Demande orale ➤ <u>Contrôle visuel, le cas échéant</u> ➤ Contrôle documentaire : - Cahier	

produits de postlevée au printemps et en été ; - enherber les fossés, les tournières et les contours de parcelles ; - favoriser le couvert végétal en hiver.			
<b>ENJEU : PAYSAGE ET BIODIVERSITE</b>			
<b>Exigence POIT 3</b> 3. Identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les haies, les mares et les parcelles incluses dans des écosystèmes particuliers (ZNIEFF et zones réglementées : arrêtés de protection de biotopes, réserves et sites).	Conformément à l'interprétation de l'exigence nationale n° 2 du référentiel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Demande orale sur les mesures concernant les écosystèmes particuliers</li> <li>➤ Contrôle documentaire :            - Plan de l'exploitation.  <u>(ou documents graphiques) incluant les éléments fixes;</u> </li> </ul>	
<b>Exigence POIT 4</b> 4. Connaître l'intérêt biologique et la gestion spécifique des écosystèmes particuliers identifiés au titre de l'exigence [régionale] n° 3.	Pas d'interprétation nécessaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Demande orale</li> <li>➤ Contrôle documentaire :            - cahier d'enregistrement  <u>(si pratique spécifique)</u> </li> </ul>	
<b>Exigence POIT 5</b> 5. Préserver les mares et, en cas de suppression, les remplacer en surface équivalente. Préserver les haies et, en cas d'arrachage, replanter l'équivalent en linéaire, en privilégiant les espèces recommandées localement et compatibles avec les exigences techniques.	Pas d'interprétation nécessaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Demande orale</li> <li>➤ Contrôle visuel.</li> <li>➤ Contrôle documentaire :            - Plan(s) de l'exploitation  <u>(ou documents graphiques) daté : vérifier l'évolution au regard du plan (ou document graphique) examiné lors de l'audit initial</u>            - Cahier d'enregistrement         </li> </ul>	

<b>ENJEU : PAYSAGE ET BIODIVERSITE</b>			
<p><b>Exigence POIT 6</b>  6. Dans la zone d'appellation d'origine contrôlée de Cognac (1), ne pas désinfecter les sols. Cette exigence ne s'applique ni dans les cas avérés de Court Noué, justifiés par des tests ELISA ou de Pourridié, ni pour les vignes arrachées avant la première qualification de l'exploitation au titre de l'agriculture raisonnée.</p>	<p>L'exploitant doit disposer des résultats des tests de détermination de Court Noué réalisés.  La date d'arrachage des vignes doit pouvoir être formellement établie.</p>	<p>➤ Contrôle documentaire :  - engagement  - résultats des tests ELISA <u>ou de Pourridié</u>  - cahier d'enregistrement pour arrachage des vignes</p>	

(1) Les zones ou communes des zones sont consultables à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.